

COMITÉ CONSULTATIF DE LA  
CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 28 juin 2016

GVT/COM/IV(2016)002

Commentaires du Gouvernement de la République tchèque sur le quatrième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République tchèque

(reçus le 28 juin 2016)

COMMENTAIRES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE SUR LE QUATRIÈME AVIS DU COMITÉ  
CONSULTATIF SUR LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES  
CONCERNANT LE RESPECT PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA  
CONVENTION (ACFC/OP/IV(2015)004)

## Table des matières

ARTICLE 3	5	
CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DE LA CONVENTION-CADRE		5
COLLECTE DE DONNÉES		6
ARTICLE 4	7	
LÉGISLATION CONTRE LA DISCRIMINATION ET SA MISE EN ŒUVRE		7
MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET DE NON-DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ROMS		9
ALLEGATIONS CONCERNANT LA STÉRILISATION DE FEMMES ROMS SANS LEUR CONSENTEMENT PRÉALABLE, LIBRE ET ÉCLAIRÉ		11
ARTICLE 5	13	
SOUTIEN AUX ACTIVITÉS CULTURELLES DES PERSONNES APPARTENANT AUX MINORITÉS NATIONALES		13
ARTICLE 6	17	
TOLÉRANCE ET DIALOGUE INTERCULTUREL		17
LE LIEU DE MÉMOIRE DE LETY		19
LUTTE CONTRE L'HOSTILITÉ OU LA VIOLENCE À MOTIVATION ETHNIQUE OU RACIALE		19
ARTICLE 9	20	
ACCÈS DES PERSONNES APPARTENANT AUX MINORITÉS NATIONALES AUX MÉDIAS		20
ARTICLE 10	26	
USAGE DES LANGUES MINORITAIRES DANS LES RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES		26
ARTICLE 11	28	
ENSEIGNES ET INDICATIONS TOPOGRAPHIQUES BILINGUES		28
ARTICLE 12	31	
DIMENSION INTERCULTURELLE DE L'ÉDUCATION		31
ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'ÉDUCATION ; SITUATION DES ROMS		31
ARTICLE 14	33	
ENSEIGNEMENT DES/DANS LES LANGUES MINORITAIRES		33
ARTICLE 15	35	
PARTICIPATION DES PERSONNES APPARTENANT AUX MINORITÉS NATIONALES À LA PRISE DE DÉCISION		35
PARTICIPATION DES ROMS		37

Liste des graphiques

Graphique 1 Subventions pour le programme de soutien de l'activité culturelle au cours des cinq dernières années :.....	15
Graphique 2 Subventions pour le programme de soutien de l'acquisition et de la diffusion d'informations dans les langues des minorités nationales au cours des cinq dernières années.....	17
Graphique 3 Subventions pour le programme de soutien de l'acquisition et de la diffusion d'informations dans les langues des minorités nationales pour 2014.....	17
Graphique 4 Subventions pour le programme de soutien de l'acquisition et de la diffusion d'informations dans les langues des minorités nationales pour 2015.....	17
Graphique 5 Subventions pour le programme de soutien de l'intégration de la minorité Rom au cours des cinq dernières années.....	18
Graphique 6 Programme de subventions visant à soutenir l'application de la Charte (enseignes bilingues) .....	30
Graphique 7 Programme de subventions destiné à encourager l'enseignement dans les langues des minorités nationales et l'éducation multiculturelle au cours de ces cinq dernières années.....	36

Liste des tableaux

Tableau 1 Programmes consacrés aux minorités nationales sur ČRo en 2015.....	22
--	----

*L'avis du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, (ci-après dénommés le « Comité consultatif » et la « Convention-cadre ») a été diffusé auprès des membres du Conseil gouvernemental des minorités nationales (un organe consultatif composé de représentants des autorités gouvernementales et des minorités nationales ; ci-après dénommé le « Conseil »). Le Conseil a examiné l'avis et le projet de commentaires en avril 2016. Les points de vue exprimés à cette occasion ont été pris en compte pendant la préparation des commentaires.*

*Les commentaires répondent aux principales recommandations formulées par le Comité consultatif, en particulier à celles qui appellent des explications ou des informations complémentaires sur des questions déjà traitées dans le rapport de la République tchèque sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. L'ordre des commentaires suit celui des articles de la Convention-cadre. Chaque commentaire est précédé d'une citation reprenant la partie correspondante de l'avis du Comité consultatif (numéros de paragraphes).*

## ARTICLE 3

### *Champ d'application personnel de la Convention-cadre*

#### *Recommandations*

22. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir une approche ouverte et inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre, en veillant à ce qu'aucune distinction arbitraire ne soit faite en ce qui concerne l'exercice des droits protégés par la Convention-cadre.

23. Le Comité consultatif exhorte également les autorités à régulièrement évaluer l'incidence de l'application du critère de citoyenneté sur l'accès aux droits garantis aux minorités, afin de s'assurer qu'il n'a pas pour effet d'exclure de façon injustifiée et arbitraire – c'est-à-dire discriminatoire – certaines personnes du champ d'application de la Convention.

Compte tenu de la recommandation du Comité consultatif d'étendre les droits découlant de la Convention-cadre aux personnes qui ne sont pas des citoyens de la République tchèque, nous notons ce qui suit :

a) En ce qui concerne la législation existante en la matière dans le droit tchèque (loi n° 273/2001 Coll. relative aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales et aux modifications de certaines lois, telle que modifiée par la loi n° 320/2002 Coll.), une minorité ethnique est exclusivement constituée de citoyens tchèques qui affirment appartenir à une nationalité/origine ethnique choisie. La loi relative aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales met en œuvre l'article 25 de la Charte des libertés et droits fondamentaux, et en vertu de cette disposition, les droits garantis aux minorités nationales seront essentiellement accordés aux citoyens de la République tchèque.

b) La Convention-cadre ne définit pas la notion de « minorité nationale ». De façon pragmatique, il a été décidé de renoncer à définir la notion de « minorité nationale » étant donné que les Etats signataires n'ont pas réussi à s'entendre sur une telle définition. Chaque Etat adopte une approche différente de la définition de la notion de « minorité nationale » dans son système juridique national. Plusieurs parties à la Convention limitent ce droit à leurs propres citoyens dans leur législation nationale, ou dans leurs déclarations sur la Convention-cadre. A cet égard, nous mentionnons plus particulièrement les déclarations sur la Convention-cadre faites par l'Autriche, l'Allemagne, l'Estonie, la Pologne et la Suisse. D'autres Etats accordent les droits découlant de la Convention-cadre aux minorités nationales qui sont historiquement établies sur leur territoire et dont la liste exhaustive est contenue dans leurs déclarations. Bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans les déclarations qu'il s'agit de citoyens de leur pays, on peut déduire cette information de la nature historique de ces minorités. Le fait que la République tchèque n'ait pas fait de déclaration similaire sur la Convention-cadre concernant une définition de la notion de minorité nationale n'est pas essentiel de notre point de vue, car la Convention-cadre en soi n'exige pas ce type de déclaration.

Le secrétariat du Conseil, en coopération avec la faculté de droit de l'Université Charles à Prague, a organisé un séminaire intitulé *Droit et intérêt des Etats pour les minorités – compatriotes à l'étranger*, au Palais du Liechtenstein le 17 février 2015. Il fait suite à la longue collaboration engagée par les deux institutions sur des questions relatives aux minorités nationales, laquelle, au cours de ces deux dernières années, a régulièrement contribué à encourager les débats sur des questions d'actualité comme l'accès aux nouvelles minorités, l'application des droits des minorités ou les communications entre les sociétés traditionnelles de minorités et les communautés qui viennent d'arriver. Au cours de l'année passée, un problème est apparu concernant l'interprétation de la notion de minorité nationale/membre d'une minorité nationale et le statut du pays d'origine de la minorité en question, en particulier en ce qui concerne les nominations de représentants de la minorité russe au Conseil gouvernemental des minorités nationales. Les personnes qui

sont intervenues lors du séminaire étaient d'éminents experts des questions relatives aux minorités nationales, et travaillaient à la faculté de droit de l'Université Charles et au sein d'autres institutions. Les participants comprenaient des représentants des organisations de minorités nationales ainsi que des représentants du public professionnel, ou des ministères compétents.

### *Collecte de données*

#### *Recommandation*

29. *Le Comité consultatif invite les autorités à envisager d'autres moyens de collecter des informations sur la situation des minorités nationales, en dehors du recensement, tout en respectant pleinement les normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la Recommandation (97)18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel.*

Voir aussi les commentaires sur le point 96. Les données ethniques sont des données sensibles, qui sont couvertes par les normes qui s'appliquent à la protection des données à caractère personnel. S'il est manifeste que la protection de la vie privée sert l'intérêt public, les données ethniques doivent être traitées, en particulier lorsqu'il s'agit de mettre en place une approche effective vis-à-vis d'une minorité. En octobre 2015, le Bureau du Gouvernement de la République tchèque, en coopération avec la fondation Open Society Fund Prague, a organisé une conférence sur la collecte de données relatives à l'égalité des chances dans l'éducation, à laquelle ont participé des acteurs internationaux. L'objectif commun des organisateurs de la conférence était d'engager une discussion d'experts sur la possibilité de collecter et d'utiliser des données relatives à l'égalité dans l'éducation pour exclure toute discrimination à l'égard des élèves. Ont assisté à la conférence des représentants du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, de l'Inspection tchèque de l'éducation, du Bureau du défenseur public des droits, du Bureau de la protection des données à caractère personnel, du Bureau des statistiques tchèque, de l'Institut pour la recherche et le développement de l'éducation, de GAC Ltd., de la minorité rom, d'ONG participant à l'intégration des personnes handicapées physiques, d'Amnesty International Prague, du ministère du Travail et des Affaires sociales, des autorités régionales et de plateformes professionnelles chargées d'examiner la question de l'éducation inclusive.

## ARTICLE 4

### *Législation contre la discrimination et sa mise en œuvre*

*Le Bureau du Défenseur public des droits continue d'être soutenu par la population et chaque année, un nombre considérable de plaintes, qui va croissant, lui sont soumises (8 202 en 2014, contre 6 339 en 2010)<sup>1</sup>. Le Comité consultatif note cependant que le mandat du défenseur public demeure limité, puisqu'il n'est pas habilité à engager des actions en justice ou à mener des enquêtes sur des cas individuels. Sa compétence ne lui permet en effet que d'adresser des recommandations non contraignantes aux autorités. En outre, le médiateur ne peut pas contrôler la législation, ni conseiller les autorités pendant le processus d'élaboration des textes de loi. Sa capacité à lutter contre la discrimination s'en trouve considérablement affaiblie.*

En réponse à l'affirmation du Comité consultatif selon laquelle : « *Sa compétence ne lui permet en effet que d'adresser des recommandations non contraignantes aux autorités* », la République tchèque soumet le commentaire suivant : le Défenseur public est habilité à engager une action en justice, en particulier depuis 2012 où il est autorisé à soumettre une requête pour protéger l'intérêt public en vertu de l'article 66, paragraphe 3, de la loi n° 150/2002 Coll., le Code de procédure administrative, telle que modifiée. Il est aussi autorisé à déposer une requête auprès de la Cour constitutionnelle de la République tchèque pour abroger une législation subsidiaire (article 64, paragraphe 2 (f) de la loi n° 182/1993 Coll. sur la Cour constitutionnelle). Le Défenseur public des droits peut aussi agir en qualité d'intervenant dans une série de procédures engagées devant la Cour constitutionnelle (article 69, paragraphe 3, de la loi sur la Cour constitutionnelle). Il est aussi habilité à intervenir dans le processus législatif, lorsqu'il est autorisé à soumettre des commentaires sur un projet de loi et il peut aussi soumettre au gouvernement des recommandations en vue de la publication, de la modification ou de l'abrogation de certaines dispositions législatives.

### *Recommandations*

**33.** *Le Comité consultatif demande aux autorités de continuer à soutenir et à coopérer avec le Bureau du Défenseur public des droits, afin de lui permettre de jouer son rôle avec efficacité, notamment en ce qui concerne la mise en application des recommandations du Défenseur.*

**34.** *Le Comité consultatif invite également les autorités à élargir le mandat du Défenseur public des droits, notamment en ce qui concerne la possibilité de mener ses propres enquêtes et d'engager des actions en justice.*

Le Défenseur est déjà habilité à engager et mener des enquêtes de sa propre initiative. Le projet de loi, portant modification de la loi n° 349/1999 Coll. sur le Défenseur public des droits, telle que modifiée, qui a été examiné en deuxième lecture le 13 avril 2016 par la Chambre des députés prévoit que le Défenseur public peut déléguer le pouvoir d'engager une action pour discrimination et pourrait explicitement prévoir que les entités du secteur privé ont l'obligation de coopérer avec le Défenseur public (fournir des informations et des explications) dans le domaine de l'égalité de traitement<sup>2</sup>.

L'objectif spécifique 9.2 d) de la Stratégie pour l'intégration des Roms est d'élargir le mandat et de renforcer la capacité du Défenseur public des droits en tant qu'organe chargé de garantir l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination.

**38.** *Le Comité consultatif déplore en particulier la discrimination systématique dont les Roms font l'objet sur le marché du logement, de nombreux propriétaires refusant de leur accorder un bail en raison de leur origine ethnique, qui entretient le cercle vicieux des « résidences » installées à la périphérie de nombreuses communes. Ces lieux d'hébergement extrêmement chers et de qualité médiocre, où des familles entières sont entassées dans une pièce*

<sup>1</sup> Voir Rapport annuel 2014 du Défenseur public des droits, p. 23. [www.ochrance.cz/fileadmin/user\\_upload/zpraw\\_pro\\_poslaneckou\\_snemovnu/Reports/Annual\\_2014.pdf](http://www.ochrance.cz/fileadmin/user_upload/zpraw_pro_poslaneckou_snemovnu/Reports/Annual_2014.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.psp.cz/sqw/historie.sqw?t=379&o=7>

*unique, sans équipements sanitaires adéquats, sont gérés par des entrepreneurs privés et financés par des subventions municipales payées directement aux propriétaires. Selon les autorités, quelque 100 000 personnes vivent dans de telles résidences. Leur situation géographique, généralement éloignée des centres ville et mal desservie par les transports, accroît la ségrégation et la marginalisation des Roms, réduit leurs perspectives d'emploi et limite l'accès de leurs enfants aux établissements scolaires ordinaires. Dans ce contexte, le Comité consultatif note également avec une vive inquiétude que selon les informations fournies par les médias<sup>3</sup>, une modification à la loi relative à l'assistance en cas de besoin matériel, entrée en vigueur en mai 2015, a transféré aux municipalités la responsabilité autrefois assumée par les services de l'emploi de se prononcer sur les demandes d'aides au logement. De nombreuses municipalités ont apparemment commencé à utiliser cette nouvelle compétence et le nombre de demandes rejetées a considérablement augmenté ces derniers mois, menaçant quelque 17 000 personnes d'expulsion.*

Bien que la législation concernant « l'accord de la municipalité » pour l'octroi d'un complément logement aux personnes qui vivent dans des résidences soit en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, elle n'a créé aucun problème dans la pratique. Selon une déclaration du ministère de l'Intérieur, la décision d'une municipalité d'approuver ou de rejeter un complément logement pour les personnes qui vivent dans des résidences ne lie pas l'Agence tchèque pour l'emploi. Cette dernière considère donc la décision d'une municipalité d'approuver ou de rejeter ce complément comme une base importante pour prendre sa propre décision. En dernier ressort cependant, même si la municipalité indique qu'elle ne donnera pas son accord dans le cas particulier d'un individu, l'Agence tchèque pour l'emploi peut évaluer la situation globale et considérer qu'il s'agit d'un cas qui mérite une attention particulière et accorder le complément car l'intéressé n'a aucune autre solution de logement.

Cependant, une modification de la loi relative à l'assistance en cas de besoin matériel est actuellement préparée à la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque pour abroger la disposition sur « l'accord de la municipalité ». Cette modification s'explique aussi par le fait que, bien que cette législation n'ait créé aucun problème dans la pratique, elle ne peut être maintenue sur le long terme étant donné qu'elle crée une situation où des décisions prises sur des demandes individuelles de prestations sociales par le gouvernement sont soumises à l'accord de l'administration locale, ce qui suscite des doutes sur leur constitutionnalité. La législation susmentionnée met aussi en évidence des lacunes procédurales et de fond et elle se révèle aussi difficile à appliquer dans les limites du droit administratif.

#### *Recommandation*

**39.** *Le Comité consultatif a également appris, avec de profonds regrets, que l'origine ethnique des enfants roms confiés à l'assistance publique était enregistrée par les autorités régionales, sans l'accord de leurs parents ou tuteurs légaux, ce qui avait un effet discriminatoire sur leur possibilité de bénéficier d'un placement en famille d'accueil. En particulier, la pratique adoptée par les travailleurs sociaux en charge de la protection de l'enfance, consistant à attribuer aux enfants des caractéristiques quasi-ethniques (« Rom », « à moitié Rom », « ressemble à un Rom ») est inadmissible, incompatible avec la Convention-cadre et ne doit plus avoir cours.*

Le ministère du Travail et des Affaires sociales s'efforce de mettre un terme à des pratiques telles que l'enregistrement de l'origine ethnique des enfants roms sans l'accord de leurs représentants légaux ou celle consistant à attribuer aux enfants des caractéristiques quasi-ethniques (« Rom », « à moitié Rom » ou « ressemble à un Rom ») pendant la procédure de placement en famille d'accueil.

Pour garantir l'égalité d'accès à la protection sociale et juridique, le ministère a aussi normalisé la prestation des services de protection sociale et juridique, ce qui devrait permettre d'éviter toutes les formes de discrimination.

La normalisation des services de protection sociale et juridique pour les enfants vise à garantir :

---

<sup>3</sup> Voir « *Czech Labor Office says it cannot tell municipalities how to award housing benefits* » « l'Agence tchèque pour l'emploi ne peut pas dire aux municipalités comment accorder les aides au logement », [www.romea.cz/en/news/czech/czech-labor-office-says-it-cannot-tell-municipalities-how-to-award-housing-benefits](http://www.romea.cz/en/news/czech/czech-labor-office-says-it-cannot-tell-municipalities-how-to-award-housing-benefits)

- un système de haute qualité, efficace, transparent et non discriminatoire pour travailler avec les enfants vulnérables et leur famille ;
- des exigences relatives à la qualification du personnel, aux conditions opérationnelles et techniques pour la prestation des services de protection sociale et juridique ;
- des méthodes de travail harmonisées qui s'appliquent à tous les organes chargés de la protection sociale et juridique de l'enfance à travers la République tchèque.

L'obligation de respecter des normes de qualité en matière de protection sociale et juridique de l'enfance découle de la loi n° 359/1999 Coll. *relative à la protection sociale et juridique de l'enfance, telle que modifiée* (ci-après la loi n° 359/1999 Coll.) qui s'applique à tous les membres du personnel qui travaillent dans des organisations chargées de la protection sociale et juridique de l'enfance. Les normes de qualité doivent également s'appliquer aux travailleurs des organisations chargées de la protection sociale et juridique de l'enfance qui prennent part à la procédure de placement en famille d'accueil dans les administrations régionales. Le système de normes d'exploitation, de procédure et de ressources humaines auquel ils sont liés est consacré par l'annexe n° 1 du décret d'application n° 473/2012 Coll. Il s'agit des normes minimales essentielles qu'une agence chargée de la protection sociale et juridique de l'enfance doit respecter afin de garantir l'égalité d'accès, la qualité et la transparence de la protection sociale et juridique.

Dans le cadre de la normalisation, les agences chargées de la protection sociale et juridique de l'enfance doivent mettre en place et appliquer leurs propres procédures ainsi qu'un manuel interne qui décrit les processus de travail suivis dans le cadre de prestation de services de protection sociale et juridique. Ces règlements intérieurs doivent respecter les principes de l'égalité de traitement et tenir compte des besoins propres à chaque client. Les règlements qui régissent les services de protection sociale et juridique doivent aussi être publiés par l'agence sous une forme compréhensible pour le groupe visé.

En janvier 2015, des inspections ont commencé à être menées, dans le but de maintenir les normes de qualité pour la protection sociale et juridique. Les inspections des organes chargés de la protection sociale et juridique de l'enfance qui dépendent des autorités municipales sont réalisées par les autorités régionales, tandis que ces dernières sont directement inspectées par le ministère du Travail et des Affaires sociales. Ces inspections, associées aux recommandations méthodologiques permanentes du ministère à l'intention des autorités régionales, visent à éliminer les pratiques indésirables telles que l'enregistrement de l'origine ethnique des enfants roms sans l'accord de leurs représentants légaux ou celle consistant à attribuer aux enfants des caractéristiques quasi-ethniques (« Rom », « à moitié Rom » ou « ressemble à un Rom »).

Le ministère organise aussi régulièrement des réunions méthodologiques trimestrielles à l'intention du personnel des autorités régionales chargé de mener des actions de protection sociale et juridique. Le personnel des autorités régionales transmet ensuite les nouvelles informations et recommandations obtenues lors de ces réunions au personnel des services de protection sociale et juridique de l'enfance qui dépendent des autorités municipales de communes qui disposent de pouvoirs étendus aux réunions méthodologiques. Un des thèmes abordés lors de ces réunions est l'égalité d'accès et la non-discrimination dans le cadre de la prestation de services de protection sociale et juridique.

### *Mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Roms*

#### *Recommandations*

41. *Le Comité consultatif exhorte vivement les autorités à s'employer, avec persévérance et efficacité, à prévenir et à lutter contre les inégalités et la discrimination subies par les Roms, en prenant les sanctions qui s'imposent, et à promouvoir la tolérance et les attitudes non discriminatoires au sein de la population majoritaire.*

L'objectif de la Stratégie pour l'intégration des Roms jusqu'en 2020 (ci-après dénommée la « Stratégie ») est de garantir l'égalité de traitement des Roms et leur protection contre la discrimination, tandis que l'objectif spécifique est la mise en œuvre de la réglementation conformément au principe d'interdiction de la

discrimination<sup>4</sup>. Le ministre des Droits de l'homme suivra les processus législatifs et non législatifs dans l'exercice du pouvoir public par l'Etat et les activités des autorités locales dans l'exercice de leurs pouvoirs indépendants et délégués s'agissant du respect de l'interdiction de discrimination, avec un accent particulier sur la situation des Roms. L'incidence des politiques gouvernementales sur les minorités nationales et ethniques, en particulier les Roms, et d'autres groupes qui risquent d'être victimes de discrimination, sera aussi examinée. Les données pertinentes seront aussi collectées, la jurisprudence de l'appareil judiciaire évaluée sur le plan de la discrimination et de la prise de décisions administratives dans des cas de lutte contre la discrimination, ainsi que d'autres formes de contrôle le cas échéant. L'objectif est de parvenir à une situation où aucune des mesures du gouvernement central ou des autorités locales ne se traduit par une discrimination directe ou indirecte à l'égard des Roms ou d'autres groupes vulnérables.

Un autre objectif spécifique est de fournir une assistance et une protection aux victimes de discrimination. Pour réaliser cet objectif, un système d'aide juridictionnelle gratuite ou financièrement abordable sera créé et étendu à tout le pays. Par ailleurs, le niveau de frais de justice dans les actions pour discrimination sera réduit à 1 000 CZK. Selon le calendrier législatif du Gouvernement, ces deux mesures devraient être débattues par le Conseil des ministres pendant la première moitié de 2016. La proposition de loi portant modification de certaines lois en ce qui concerne l'extension de l'aide juridictionnelle garantie par l'Etat a été soumise à la procédure de commentaires interministériels le 10 mars 2016.

Enfin, des sessions de formation sur la loi anti-discrimination seront organisées à l'intention des juges, des procureurs, des avocats, des médiateurs enregistrés, des fonctionnaires et des responsables des administrations locales.

*42. D'une manière générale, les représentants des Roms devraient être étroitement associés à tous les projets et activités qui les concernent, comme ceux mis en œuvre dans le cadre de la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015, la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2014-2020, et toute autre initiative, en particulier dans le secteur du logement.*

Les Roms sont déjà des membres actifs des comités consultatifs du Gouvernement, en particulier le Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom et le Conseil gouvernemental des minorités nationales. Le premier conseil mentionné est un organe consultatif permanent et à l'initiative de projets dans les domaines liés à l'intégration des Roms. Cet organe est la plus haute autorité et permet aux Roms de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'intégration des Roms. Le Conseil est composé d'un nombre égal de ministres/vice-ministres et membres civils, représentant la société civile et les communautés roms. La partie civile du Conseil est constituée de 18 représentants roms, qui travaillent activement sur l'intégration des Roms et des questions liées. Deux comités ont également été créés au sein du Conseil, le comité pour la coopération avec les collectivités locales et un comité de suivi des activités de l'Agence pour l'inclusion sociale. Plusieurs groupes de travail ont aussi été mis sur pied : le groupe de travail sur l'éducation, le groupe de travail sur la coopération internationale, le groupe de travail sur l'indemnisation des victimes de l'holocauste et le groupe de travail des coordinateurs régionaux. Les Roms sont des membres actifs et irremplaçables de tous ces organes.

La participation active des Roms doit être renforcée et l'objectif du treizième chapitre est donc d'encourager la participation des Roms<sup>5</sup>. Le ministre des Droits de l'homme et d'autres ministres assureront un suivi régulier de la participation des Roms à des postes législatifs, exécutifs et consultatifs et une meilleure représentation des hommes et des femmes roms à tous les postes de direction de la fonction publique sera soutenue en permanence par tous les moyens appropriés. Ils procèdent chaque année à une analyse de la représentation des Roms dans ces postes et organisent des activités d'information et d'éducation pour les informer des possibilités de d'occuper

<sup>4</sup> Voir Stratégie pour l'intégration des Roms jusqu'en 2020, Bureau du Gouvernement de la République tchèque, Prague 2015, pp. 71–76.

<sup>5</sup> Voir Stratégie pour l'intégration des Roms jusqu'en 2020, Bureau du Gouvernement de la République tchèque, Prague 2015, p. 88.

des emplois dans la fonction publique. L'objectif est d'accroître la représentation des membres de la minorité rom dans les fonctions exécutives et législatives.

Un autre objectif spécifique est de favoriser la création d'emplois dans les organisations roms de la société civile, pour leur permettre d'instaurer un dialogue constructif et de participer à la création, à la mise en œuvre et au suivi du processus d'intégration des Roms. Une analyse des possibilités de soutien des organisations roms de la société civile sera aussi réalisée et, à la suite de cette analyse, une méthode adaptée sera choisie pour aider les organisations roms à but non lucratif à accroître la capacité de développement stratégique de la société civile rom et à encourager le dialogue avec les personnes qui vivent dans des localités exclues. Les possibilités de plus grande participation des Roms à l'élaboration, à la création et au suivi des mesures financées par les différents programmes d'activités seront aussi analysées et des options systémiques pour la participation des Roms dans les domaines où ils n'ont pas encore eu la possibilité de participer seront proposées.

*43. Le Comité consultatif demande aux autorités de redoubler d'efforts pour lutter contre les manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie dans la société tchèque, d'assurer un suivi plus efficace de la situation, de mener des enquêtes et, s'il y a lieu, de prendre les sanctions qui s'imposent.*

La coexistence paisible est un autre objectif de la Stratégie, à savoir la protection des Roms contre l'extrémisme et les infractions à caractère raciste<sup>6</sup>. A cette fin, une attention sera accordée à l'antitsiganisme en tant que forme spéciale de racisme et à ses manifestations dans le cadre de l'élaboration de la politique de lutte contre l'extrémisme. L'indicateur de réalisation sera le nombre de documents consacrés au phénomène de l'antitsiganisme et l'inclusion du thème de l'antitsiganisme dans les documents consacrés à la lutte contre l'extrémisme et la violence inspirée par la haine. Le résultat sera une réduction des discours de haine à l'égard des Roms.

L'objectif spécifique consistera à prévenir la criminalité dans les localités roms exclues et en lien avec la minorité rom. Une sécurité accrue pour les Roms, en particulier ceux qui vivent dans des localités exclues en tant que groupe particulièrement vulnérable de citoyens sera au centre du matériau conceptuel et de la mise en œuvre de mesures de soutien pour prévenir la criminalité. Le programme d'aide à la prévention de la criminalité continuera d'être soutenu et sera évalué sur une base permanente, le nombre d'hommes et de femmes roms qui participent au programme sera accru et d'autres possibilités de coopération avec la Police de la République tchèque et les forces de police municipales seront recherchées pour renforcer la sécurité. Le potentiel du groupe de travail pour la sécurité du Conseil gouvernemental chargé des affaires de la minorité rom sera mis à profit dans le domaine de la sécurité et sa contribution pour améliorer les méthodes d'application des droits sera régulièrement soumise au gouvernement.

*Allégations concernant la stérilisation de femmes roms sans leur consentement préalable, libre et éclairé*

*Recommandation*

*46. Le Comité consultatif exhorte les autorités à indemniser sans plus attendre toutes les personnes stérilisées sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Les autorités devraient assurer le respect systématique des dispositions juridiques sur le consentement préalable et éclairé.*

En 2009, le Gouvernement a exprimé ses regrets au sujet des défaillances individuelles dans la procédure lorsque des stérilisations ont été réalisées en violation de la législation applicable. Il a ensuite pris des mesures pour s'assurer que de tels agissements ne se produisent plus à l'avenir. Les victimes ont été en mesure, et elles le sont toujours, de s'adresser aux tribunaux pour demander réparation d'un préjudice moral. Une clause de prescription de trois ans s'applique dans ces affaires. Cependant, le demandeur peut

<sup>6</sup> Voir Stratégie pour l'intégration des Roms jusqu'en 2020, Bureau du Gouvernement de la République tchèque, Prague 2015, pp. 78-79.

soulever une objection à sa requête et les tribunaux ont reconnu à plusieurs reprises une telle objection. En septembre 2015, le Gouvernement a confirmé qu'une action en justice contre un établissement de santé constitue un recours approprié et a décidé de ne pas introduire une indemnisation extrajudiciaire pour les raisons énoncées par le Premier Ministre dans sa lettre au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>7</sup>. Etant donné que la possibilité de présenter au tribunal une demande de réparation pour préjudice moral s'est révélée être un recours effectif, le Gouvernement considère que les obligations internationales de la République tchèque en la matière ont été pleinement satisfaites (de ce fait, seule l'indemnisation extrajudiciaire *ex gratia* a été prise en considération).

---

7

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2859787&SecMode=1&DocId=2340688&Usage=2>

## ARTICLE 5

### *Soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales*

*Le principal organe chargé de mettre en œuvre la politique culturelle est le ministère de la Culture. Les trois programmes mis en place pour soutenir les activités culturelles sont les suivants : le Programme de soutien à la diffusion et à la réception d'informations dans les langues des minorités nationales – soutien à la presse périodique, à la radio et à la télévision ; le Programme de soutien aux activités culturelles des membres des minorités nationales – soutien aux activités artistiques, culturelles et éducatives, à l'étude et à l'analyse des cultures nationales et des traditions populaires, à l'enregistrement d'informations sur les cultures nationales, aux activités éditoriales et aux manifestations culturelles multiethniques visant à lutter contre l'intolérance et la xénophobie ; le Programme de soutien à l'intégration de la communauté rom, qui s'attache essentiellement à créer des conditions d'égalité pour les membres de la communauté rom, notamment en soutenant les activités sociales et culturelles menées par les organisations roms<sup>8</sup>.*

Ce programme vise à soutenir l'intégration des membres de la minorité rom et peut couvrir des activités artistiques, culturelles et éducatives, des études d'experts renforçant les connaissances et encourageant les recherches sur la culture, les traditions et l'histoire des Roms, l'enregistrement d'informations sur la culture rom, des activités éditoriales (publications non périodiques), des manifestations culturelles visant à lutter contre les manifestations négatives d'extrémisme, d'intolérance raciale et ethnique et de xénophobie.

### *Recommandation*

50. *Le Musée de la culture rom de Brno et le Musée juif de Prague, subventionnés par le ministère de la Culture, sont des sources d'informations inestimables sur l'histoire, les traditions et la culture, respectivement, des Roms et des Juifs, et accueillent des projets culturels et de sensibilisation qui attirent un large public, au-delà des minorités concernées. Le ministère de la Culture soutient également le Mémorial de Terezín, qui mène des activités de recherche et des activités éducatives sur l'Holocauste. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en 2014, le ministère a fourni des financements pour l'achat d'un bâtiment à Jevišovka, destiné à accueillir un musée croate consacré à la préservation de la culture des Croates du sud de la Moravie.*

Pour mettre à jour les informations disponibles, il convient de noter qu'en 2014 le ministère de la Culture (Département de la protection du patrimoine culturel mobilier, des musées et des galeries) a fourni au Musée de la culture rom des financements ciblés s'élevant à 120 000 CZK pour deux activités culturelles concernant des projets liés à la minorité rom et en 2015, il lui a fourni des financements d'un montant de 280 000 CZK pour un total de trois activités culturelles dans ce domaine. Le département a donc considérablement augmenté les financements pour ces activités.

Conformément à la résolution gouvernementale n° 847 du 15 octobre 2014, point II. 1.1, qui exigeait du ministère des Finances, sur la base d'une demande du ministère de la Culture, de transférer les fonds du chapitre *Administration de la trésorerie générale* au budget du ministère de la Culture pour octroyer une subvention à l'*Association des Croates de la République tchèque* pour une partie de la première phase de reconstruction du *Musée des Croates de la Moravie* dans la ville de Jevišovka, en 2015 les dépenses du chapitre 334 – du budget du ministère de la Culture ont été augmentées de 8 millions CZK pour achever la deuxième partie de la première phase du projet. En 2014, sur la base de la résolution susmentionnée, le ministère des Finances a transféré des fonds pour soutenir la reconstruction du Musée des Croates de Moravie à Jevišovka du chapitre de l'*Administration de la trésorerie générale* au chapitre du budget du

---

<sup>8</sup> Voir le *Council of Europe/ERICarts, Compendium of Cultural Policies and Trends in Europe, 17th edition, 2015* (Compendium des politiques et des tendances culturelles en Europe établi par le Conseil de l'Europe et ERICarts, 17<sup>e</sup> édition, 2015), [www.culturalpolicies.net/web/countries-profiles-download.php](http://www.culturalpolicies.net/web/countries-profiles-download.php)

ministère de la Culture (programme de subventions 134-D210 Soutien à la reproduction de biens détenus par des centres culturels régionaux). La somme concernée s'élevait à 8 351 710 CZK<sup>9</sup>.

L'objectif du projet est de construire un centre et un musée pour les Croates de Moravie. Il est censé recueillir des informations sur leur histoire, notamment, et apporter le soutien nécessaire aux personnes qui s'intéressent à la question. Le grand public aura accès à une bibliothèque spécialisée. Compte tenu de la complexité de sa mise en œuvre, le projet a été divisé en deux phases distinctes. Le coût total devrait s'élever à environ 24 986 233 CZK, financé sur le budget du ministère de la Culture, chapitre 334 pour la mise en œuvre du projet susmentionné dans le cadre du sous-programme mentionné ci-dessus<sup>10</sup>.

#### *Recommandation*

51. *D'après le rapport étatique, les financements alloués aux projets culturels ont diminué chaque année pendant la période considérée (2009-2013) et s'élevaient à 6,3 millions de CKZ<sup>11</sup> en 2013 (derniers chiffres disponibles). Bien qu'ayant noté que les financements de l'Etat étaient largement complétés par les régions et les municipalités, le Comité consultatif regrette cette évolution, qu'ont également déplorée les représentants des minorités nationales. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève que plusieurs de ses interlocuteurs se sont déclarés préoccupés, non seulement par le manque de financements, mais aussi par la procédure consistant à allouer les budgets sur une base annuelle, ce qui ne permettait pas aux organisations de minorités nationales de faire des projets à long terme. Le Comité consultatif rejoint bon nombre de ses interlocuteurs sur le fait que l'adoption de plans budgétaires pluriannuels résoudrait ce problème. De plus, le fait que les subventions sont déboursées sur présentation des justificatifs de dépenses crée des difficultés, en particulier pour les petites organisations qui ont du mal à avancer les fonds nécessaires.*

L'allocation de financements pour toute année civile ultérieure au bénéficiaire de la subvention, qui demande une aide financière chaque année, dépend de la soumission de la demande dans les délais impartis et d'une comptabilité exacte – conformément à la législation applicable en République tchèque. Des discussions sont en cours concernant la possibilité d'un financement pluriannuel.

#### *Recommandation*

52. *Le Comité consultatif demande aux autorités de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour apporter un soutien financier suffisant, notamment en le rendant plus accessible, aux initiatives culturelles et aux musées des minorités nationales, y compris des minorités numériquement moins importantes.*

Dans ses deux programmes de subventions, le ministère de la Culture a stabilisé le niveau total de subventions pour les organisations de minorités nationales, comme le montrent les graphiques ci-dessous :

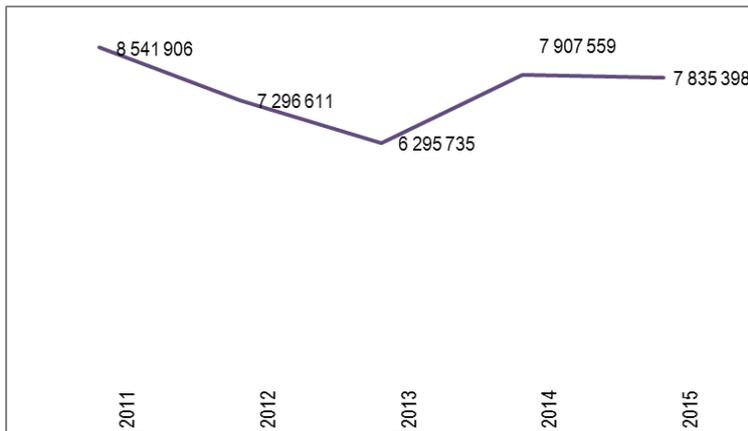
---

<sup>9</sup> <http://www.vlada.cz/cz/ppov/mm/aktuality/prevod-financnich-prostredku-na-podporu-rekonstrukce-muzea-moravskych-chorvatu-v-jevisovce-123529/>

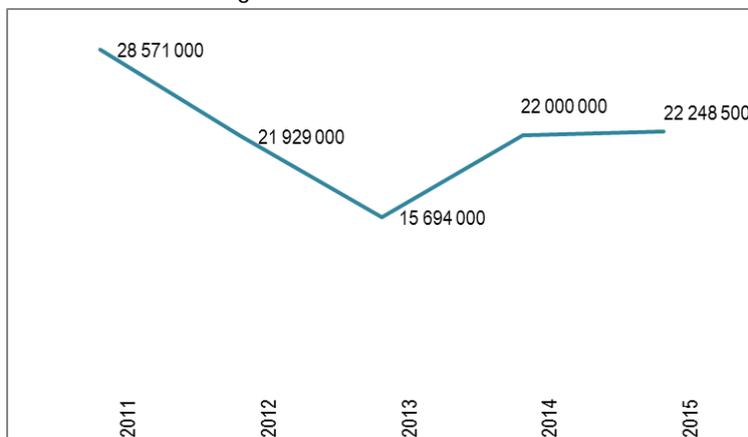
<sup>10</sup> Le paragraphe 50 de l'Avis indique qu'en 2014 le ministère (à savoir le ministère de la Culture) a fourni des financements pour l'acquisition d'un bâtiment à Jevišovka, destiné à accueillir un musée croate. En réalité, la maison croate à Jevišovka a été acquise par le Gouvernement de la République croate en 2008. La République tchèque, par l'intermédiaire du ministère de la Culture, a apporté une contribution importante à la reconstruction du bâtiment et à la création du musée croate.

<sup>11</sup> Le taux de change moyen en 2013-2014 de la couronne tchèque vers l'euro était d'environ 26,5 Kč pour 1 €

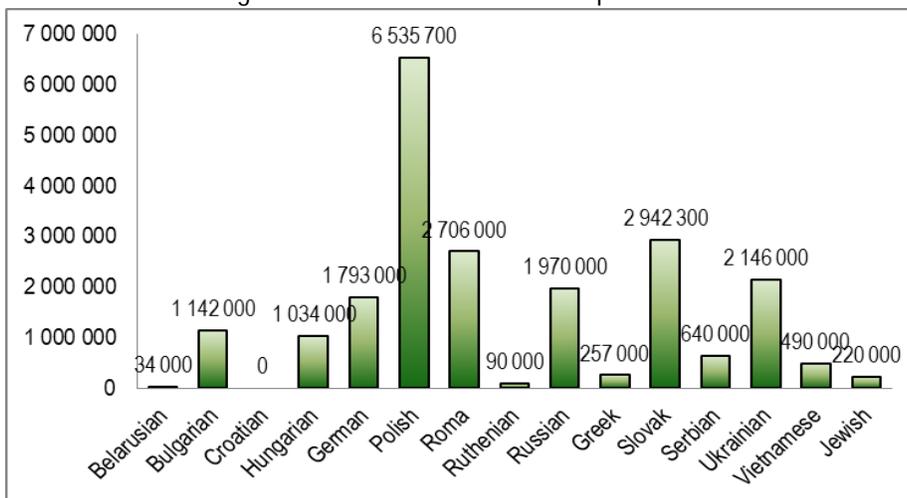
Graphique 1 Subventions pour le programme de soutien de l'activité culturelle au cours des cinq dernières années :



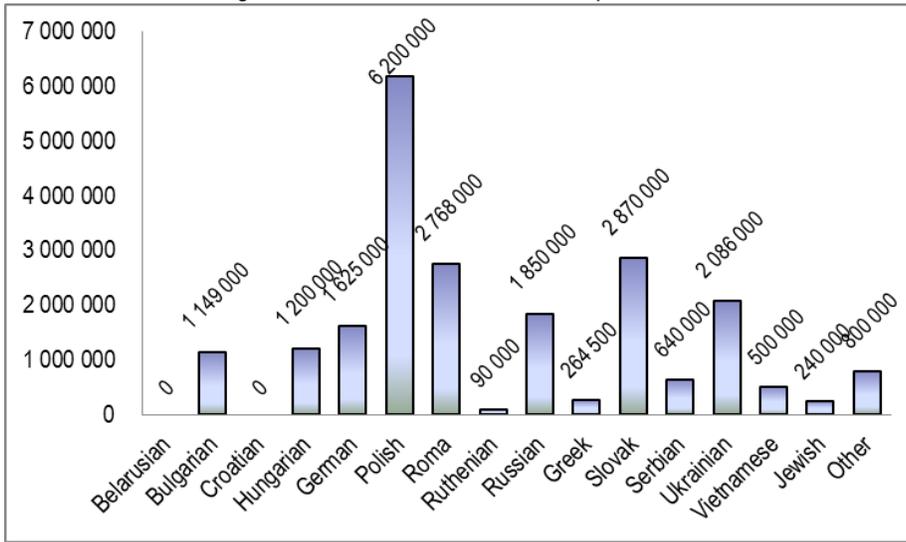
Graphique 2 Subventions pour le programme de soutien de l'acquisition et de la diffusion d'informations dans les langues des minorités nationales au cours des cinq dernières années



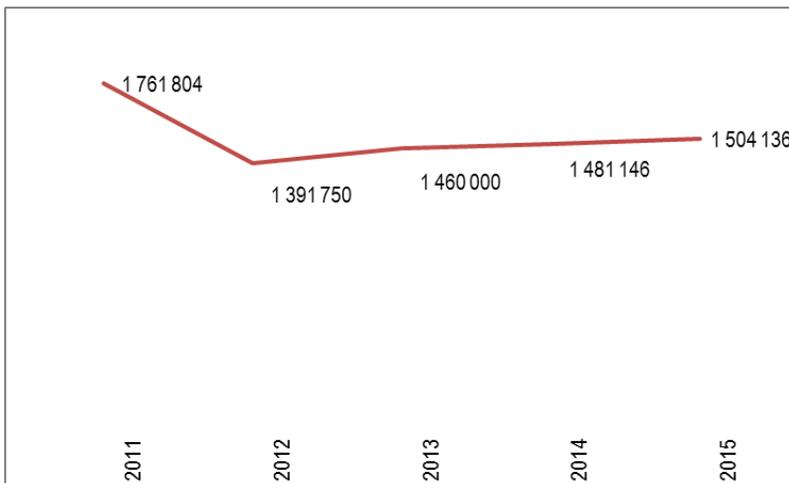
Graphique 3 Subventions pour le programme de soutien de l'acquisition et de la diffusion d'informations dans les langues des minorités nationales pour 2014



Graphique 4 Subventions pour le programme de soutien de l'acquisition et de la diffusion d'informations dans les langues des minorités nationales pour 2015



Graphique 5 Subventions pour le programme de soutien de l'intégration de la minorité Rom au cours des cinq dernières années



## ARTICLE 6

### *Tolérance et dialogue interculturel*

#### *Recommandations*

55. *Le Comité consultatif exhorte les autorités à condamner systématiquement et en temps utile tous les propos anti-Roms et anti-immigrés dans le discours public, notamment sur la scène politique et dans les médias, dans l'esprit de la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine ».*

56. *Le Comité consultatif demande également aux autorités de redoubler d'efforts pour promouvoir globalement le respect et la compréhension interculturelle au sein des différents groupes de la société, notamment par des mesures exhaustives axées sur la population majoritaire.*

57. *Les autorités doivent, d'urgence, prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés dans le discours politique et pour promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel dans l'ensemble de la société. Il est essentiel que des mesures ciblées, telles que des campagnes de sensibilisation, associant, notamment, les médias, soient mises en œuvre sans délai pour enrayer la montée de l'antitsiganisme et de la xénophobie, qui ont une incidence négative directe sur l'accès des minorités à leurs droits.*

Sous ce point, nous vous donnerons des informations sur les projets suivants (Bureau du Gouvernement, ministère de l'Intérieur) :

- Stratégie

Un des objectifs spécifiques de la Stratégie est une société tolérante qui respecte sa diversité et permet le développement de toutes ses composantes<sup>12</sup>. A cette fin, les garants compétents continueront d'apprendre aux élèves et étudiants à accepter une plus grande tolérance et diversité, le nombre de cours et de modules d'enseignement destinés à familiariser les élèves avec des questions telles que la tolérance des différences et les vies des communautés de minorités sera contrôlé. Parallèlement, l'éducation destinée à promouvoir la tolérance et l'égalité de traitement est soulignée dans des matières comme l'éducation civique, les sciences sociales, etc. Certaines normes seront introduites concernant les informations sur les minorités, des recommandations et les dispositions de codes de déontologie etc. seront appliquées. Cet objectif concerne aussi l'organisation de campagnes et de séminaires publics contre la haine et la promotion d'une ouverture d'esprit et de la tolérance pour encourager en particulier les jeunes à accepter et à s'ouvrir aux minorités et aux différences et à les préparer à vivre dans la société mondiale d'aujourd'hui<sup>13</sup>. La tolérance accrue de la société envers les minorités et les autres et sa volonté d'assurer leur intégration réussie seront suivies au moyen de sondages de l'opinion publique.

Une coopération approfondie sera aussi engagée avec les médias pour créer une société tolérante, qui respecte l'égalité des droits pour tous, où l'indicateur sera le nombre de réunions avec des représentants des médias, ou le nombre de réunions thématiques avec des organes consultatifs du gouvernement et le nombre de programmes axés sur des informations objectives concernant la situation des minorités dans la société, qui fournissent suffisamment d'informations sur leurs vies.

- Stratégie de lutte contre l'extrémisme pour 2015

La stratégie de lutte contre l'extrémisme pour 2015 a été approuvée le 21 mai 2015 par la résolution gouvernementale n° 389. Elle propose un large éventail de mesures liées à l'antitsiganisme. Nous pouvons

---

<sup>12</sup> Voir Stratégie pour l'intégration des Roms jusqu'en 2020, Bureau du Gouvernement de la République tchèque, Prague 2015, p. 74.

<sup>13</sup> p. ex [www.hatefree.cz](http://www.hatefree.cz)

mentionner, à titre d'exemple, une mesure qui relève de la stratégie de communication du ministère de l'Intérieur et de la Police de la République tchèque (informations précises sur l'appartenance ethnique), pour lutter contre les propos haineux sur internet, des activités d'éducation et de sensibilisation, des activités de prévention de la criminalité liée aux localités socialement exclues, des formations destinées aux services de justice pénale et des missions liées à la fourniture d'une assistance aux victimes d'infractions à caractère extrémiste. On observe une tendance à la baisse des discours antitsiganes prononcés par des extrémistes en 2015. Ils ont été remplacés par des discours anti-Islam ou anti-immigrants. Malgré cette tendance, la stratégie actualisée de lutte contre l'extrémisme pour 2016 continuera de mettre l'accent sur l'antitsiganisme, étant donné que nous ne pouvons pas exclure la possibilité que des extrémistes de droite ou des populistes se remettent à proférer des propos antitsiganes.

- Stratégie de travail de la Police de la République tchèque concernant les minorités

Conformément à la *Stratégie de travail de la Police de la République tchèque concernant les minorités pour la période 2013-2014*, un projet intitulé *Introduire des officiers spécialisés pour surveiller les groupes de Roms dans les localités socialement exclues*, a été lancé en 2014 sous les auspices de la Direction de la police de l'ordre public du Présidium de la police de la République tchèque. Le projet répond à la nécessité de tenir compte des risques actuels de sécurité dans les localités socialement exclues (menaces réelles de la criminalité organisée, petite délinquance, risque important de montée de la xénophobie, activités extrémistes et manifestations de racisme, d'antitsiganisme, etc.). Les résultats attendus du projet comprennent une amélioration de la qualité et de l'efficacité du travail de la police dans les localités socialement exclues, des pouvoirs accrus conférés à la police pour travailler avec les minorités (essentiellement avec la minorité rom) et l'amélioration des conditions pour prévenir et lutter contre des infractions spécifiques liées aux localités socialement exclues. Le projet se poursuivra jusqu'en 2016.

- Programme de prévention de la criminalité et de l'extrémisme

Depuis 2009, le ministère de l'Intérieur dirige un *Programme de prévention de la criminalité et de l'extrémisme - Dawn*, qui applique un partenariat, une approche pluridisciplinaire et une combinaison de mesures d'assistance, de prévention, d'éducation et de répression. Le sous-projet principal mis en œuvre dans le cadre du programme susmentionné est le projet actuel « Assistant de prévention de la criminalité » (APK), qui vise à employer et former des personnes qui vivent dans des localités socialement exclues et aussi à améliorer le niveau de sécurité. Un APK est un employé rattaché à la police municipale en vertu de la loi n° 553/1991 Coll. relative à la police municipale, telle que modifiée (il ne s'agit ni d'un policier ni d'un stagiaire). Il participe à la prévention de la criminalité dans la commune, contribue à la protection et à la sécurité des personnes et des biens, empêche une conduite illégale potentielle grâce à sa présence et, plus particulièrement, à sa capacité à communiquer, intervient en tant que médiateur dans d'éventuels conflits de voisinage, s'assure que les espaces publics restent propres et assiste de manière générale d'autres habitants de localités socialement exclues. Il travaille sous la supervision d'un policier qui lui sert de mentor et avec lequel il est en contact étroit. Les commissariats de police des régions concernées ont contribué au succès de ce projet, en particulier dans les régions d'Ústí, de Moravie-Silésie, de Karlovy Vary, de la Bohême du Sud, de Pardubice et d'Hradec Králové.

- Assistant de prévention de la criminalité

En 2013, 148 assistants de 67 communes ont participé au projet (aujourd'hui dans 17 communes). En 2014, le projet APK a été mis en œuvre dans 53 communes au total, où 170 assistants en tout ont été employés par la police municipale ou par la commune. Un poste de mentor a été créé dans chaque commune – un policier municipal – qui confie des missions aux assistants, suit leurs résultats, et les aide à s'acquitter de leurs tâches et à résoudre les problèmes. Dans les villes où il n'existe pas de police municipale, la Police de la République tchèque ou la police municipale d'une ville voisine détacheront un mentor. La Police de la République

tchèque travaille avec les assistants et leurs mentors dans les localités concernées. Le projet a reçu un accueil élogieux, a augmenté le niveau de sécurité et maintenu l'ordre public et a redonné espoir aux chômeurs de longue durée. En 2015, des « Lignes directrices pour la sélection, la préparation et les activités des assistants de prévention de la criminalité » ont été rédigées, dont une version abrégée est publiée sur le site web du ministère<sup>14</sup>.

### *Le lieu de mémoire de Lety*

#### *Recommandation*

59. *Le Comité consultatif demande une nouvelle fois aux autorités de déplacer de toute urgence la porcherie industrielle présente sur le site de l'ancien camp de concentration de Lety*<sup>15</sup>.

Un des objectifs de la Stratégie est aussi de préserver la mémoire permanente et digne des victimes roms de l'Holocauste à Lety, Pisek<sup>16</sup>. A cet égard, le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures qui conduiront à la fermeture de la porcherie industrielle qui se trouve dans le voisinage immédiat du site du mémorial. Une modification doit être apportée à la résolution gouvernementale n° 158 du 2 mars 2011 portant modification de la résolution gouvernementale n° 589 du 4 mai 2009, pour modifier l'utilisation du site du mémorial de Lety, Pisek.

Tous les efforts déployés précédemment pour fermer la porcherie industrielle, ou pour faire l'acquisition du site, ont été contrecarrés en raison des coûts financiers élevés et de la perte d'emplois potentielle pour un grand nombre de travailleurs agricoles. Malgré ces difficultés, des consultations se tiennent au niveau du ministre des Droits de l'homme, de l'Egalité des chances et de la Législation et du ministre de la Culture avec des représentants d'AGPI Ltd. sur les possibilités de fermeture de la porcherie industrielle.

### *Lutte contre l'hostilité ou la violence à motivation ethnique ou raciale*

65. *Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à ce que les actions engagées pour prévenir les infractions à motivation raciste ou xénophobe, enquêter à leur sujet et poursuivre leurs auteurs soient menées avec plus de vigueur, de rapidité et d'efficacité, et d'assurer un suivi permanent de ce phénomène dans la société.*

Dans le cadre de la formation de l'appareil judiciaire, l'Ecole de la magistrature a organisé des séminaires spéciaux à l'intention des juges, des procureurs, ainsi que d'autres personnes associées à l'appareil judiciaire (comme les stagiaires et les assistants), sur les thèmes spécifiques, Introduction aux études sur les Roms (qui a été organisé à plusieurs occasions à Prague et à Brno), Extrémisme et infractions motivées par la haine. Ils devraient permettre de sensibiliser les membres de l'appareil judiciaire au public visé, à savoir les minorités nationales, et aussi à la nature des activités extrémistes. Ils devraient aussi contribuer à la prononciation de sanctions effectives et en temps voulu pour les infractions susmentionnées.

<sup>14</sup> <http://www.mvcr.cz/clanek/metodika-vvberu-pripravv-a-cinnosti-asistentu-prevence-kriminality.aspx>.

<sup>15</sup> En République tchèque, l'expression « ancien camp de tsiganes » est employée et considérée comme une expression historiquement exacte pour le camp de Lety.

<sup>16</sup> Voir Stratégie d'intégration pour les Roms jusqu'en 2020, Bureau du Gouvernement de la République tchèque, Prague 2015, p. 39.

## ARTICLE 9

### *Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias*

#### *Recommandations*

74. *Le Comité consultatif demande aux autorités de continuer de soutenir les programmes radiophoniques et télévisés produits par les minorités nationales, destinés ou consacrés à ces dernières et utilisant leurs langues. Les autorités sont invitées à revoir les critères utilisés pour l'allocation des subventions afin de répondre aux demandes de l'ère numérique.*

Le programme de subventions dépend des options disponibles dans le cadre juridique donné et actuellement celles-ci permettent uniquement de soutenir des formes standard de programmes radiophoniques ou télévisés. Les minorités nationales n'ont formulé aucune demande de médias numériques.

75. *Les autorités devraient aussi veiller à ce que les minorités nationales soient régulièrement consultées, et encouragées à participer activement à la production des émissions qui leur sont destinées, grâce au recrutement de journalistes issus de minorités au sein du personnel des chaînes de radio et de télévision qui leur consacrent des programmes, en particulier dans les régions où vivent un grand nombre de personnes appartenant à une minorité nationale.*

Voir aussi les commentaires au point 52. En 2014 et 2015, le programme de subventions destiné à soutenir la diffusion et la réception d'informations dans les langues minoritaires a été étendu pour un montant de 22 000 000 euros et 23 et 24 projets respectivement ont bénéficié d'un soutien au cours de ces années. La plupart des médias imprimés peuvent aussi être consultés sur internet et sont disponibles sur les sites web des gestionnaires de projet. Dans le cadre de ce programme, des projets médiatiques ont aussi été soutenus. Au cours de ces deux années, le projet « Mosaique slovaque » (Slovenská mozaika) a bénéficié d'un soutien ; il s'agit d'une émission de radio en slovaque, avec 48 premières diffusions et rediffusions, 4x11 minutes chaque mois, diffusée par Radio ZET. Les émissions peuvent ensuite être retrouvées dans les archives de la radio et sur le site de l'association [www.bonafide.cz](http://www.bonafide.cz). En 2015, des financements ont été fournis pour la création de programmes courts sur des personnalités des minorités nationales, produits et diffusés par la télévision régionale CZ. Six programmes d'une durée de 15 minutes ont été produits et ils peuvent être visionnés sur internet après leur diffusion<sup>17</sup>.

En 2015, des négociations intensives se sont tenues entre le groupe de travail pour la diffusion d'émissions sur les minorités nationales (un comité consultatif du Conseil) et des représentants de la radio tchèque (Český rozhlas). L'initiative a été prise par le vice-président du Conseil des directeurs généraux de la télévision tchèque et de la radio tchèque dans une lettre invitant les médias publics à adopter une approche plus active envers les minorités nationales. Le groupe de travail a tenu au total cinq réunions sur la question en 2015.

Ces réunions ont abouti au nouveau programme de radiodiffusion pour la radio tchèque. Le 2 novembre 2015, la diffusion d'un nouveau programme intitulé *Parmi nous (Mezi námi)* a été lancée sur la station ČRo Plus à l'intention de dix minorités nationales vivant en République tchèque (minorités bélarussienne, bulgare, croate, serbe – et d'autres minorités de l'ex-Yougoslavie, hongroise, ruthène, russe, grecque, ukrainienne et vietnamienne). Un nouvel élément dans l'élaboration de ce programme est la coopération entre les représentants élus des minorités nationales et les journalistes de la radio tchèque. Le réseau professionnel de personnes de contact formées issues des minorités nationales fournit aux journalistes des informations actualisées sur la vie de ces minorités et des nouvelles idées de programmes. La radio tchèque diffuse régulièrement les programmes suivants destinés aux minorités nationales :

---

<sup>17</sup> [www.regionalnitatelevize.cz](http://www.regionalnitatelevize.cz)

Tableau 1 Programmes consacrés aux minorités nationales sur ČRo in 2015

- Slovaque :

STRETNUTIE (un magazine socioculturel, d'information et d'actualités en slovaque)	
	<p>Une fois par semaine (le dimanche à 20 h 05)            Durée 55 minutes            ČRo Radiožurnál            Diffusé (depuis avril 1993) non seulement à l'intention des citoyens slovaques, mais aussi de tous ceux qui veulent garder le contact avec la Slovaquie et la langue slovaque. Il fournit des informations sur les événements en Slovaquie. Il présente des membres de la minorité slovaque en République tchèque, des experts dans différentes professions et prend position sur des événements qui se produisent tous les jours en République tchèque.</p>
<p><a href="http://www.rozhlas.cz/radiozurnal/porady/_porad/137">http://www.rozhlas.cz/radiozurnal/porady/_porad/137</a></p>	

- Polonais :

WYDARZENIA (un magazine socioculturel, d'information et d'actualités en polonais)	
	<p>Tous les jours ouvrés (à 19 h 04)            Durée 26 minutes            ČRo Ostrava            Actualités en polonais ; nouvelles sur les organisations, institutions et citoyens qui appartiennent à la minorité polonaise en République tchèque. Il couvre l'actualité, mène des entretiens en polonais avec des Polonais et sur les Polonais, fournit des informations sur l'histoire régionale polonaise, la littérature, les événements qui se déroulent en République tchèque et en Pologne, en particulier à Těšín Silesia.</p>
<p><a href="http://www.rozhlas.cz/ostrava/porady/_porad/101184">http://www.rozhlas.cz/ostrava/porady/_porad/101184</a></p>	

- Allemand :

<p>VOISINS (SOUSEDÉ) (magazine socioculturel, d'information et d'actualités en tchèque et en allemand)</p>
--



Une fois par semaine (le vendredi à 19 h 45)

Durée 15 minutes

ČRo Rádio Vašeho Kraje – Sever

Magazine destiné à la minorité allemande en République tchèque et à ceux qui s'intéressent à cette minorité, à la langue allemande et aux relations tchéco-allemandes. Entretiens avec des représentants de la minorité allemande, reportages sur leur situation actuelle et leur histoire, actualités, invitations à des manifestations culturelles et sociales. Initialement en tchèque et en allemand, mais dernièrement moins de contenu en allemand.

<http://www.rozhlas.cz/kraje/sousede>

- Romani

O ROMA VAKEREN (entretiens avec des Roms ; magazine d'information et d'actualités destiné aux Roms, diffusion en romani et en tchèque)



Une fois par semaine (le samedi à 20 h 05)

Durée 55 minutes

ČRo Radiožurnál

Programme sur les Roms à destination des Roms, mais aussi du grand public, informations sur la vie des Roms qui vivent en République tchèque et à l'étranger. Il s'agit de la seule émission de radio destinée à la minorité rom, sur la cohabitation des Roms avec la population majoritaire, qui fournit des informations actualisées sur les questions les plus importantes qui ont une incidence directe sur la communauté rom.

[http://www.rozhlas.cz/radiozurnal/porady/\\_porad/114](http://www.rozhlas.cz/radiozurnal/porady/_porad/114)

- Autres langues minoritaires / minorités

PARMI NOUS (MEZI NÁMI) (magazine socioculturel, d'information et d'actualités)

	<p>Une fois par semaine (le samedi à 15 h 10)          Durée 20 minutes          ČRo Plus</p> <p>Un programme sur les minorités nationales en République tchèque, qui fournit des informations sur des personnalités exceptionnelles, leurs traditions culturelles et les activités de leurs associations. Le programme présente non seulement des associations et des personnalités, mais donne aussi des informations sur des expositions, des chants, des concerts, des festivals, des rassemblements intéressants et des festivals organisés par les différents groupes de minorités.</p>
<p><a href="http://www.rozhlas.cz/plus/porady/_porad/101655">http://www.rozhlas.cz/plus/porady/_porad/101655</a></p>	

- Autres programmes associés

<p>NOUS ET EUX (MY A ONI) (magazine socioculturel, d'information et d'actualités en tchèque)</p>	
	<p>Une fois par semaine (le samedi à 19 h 45.)          Durée 15 minutes          ČRo Rádio Vašeho Kraje</p> <p>Un programme qui donne une idée de la cohabitation des étrangers avec les Tchèques sous la forme d'entretiens et de reportages. Reportages sur les activités des sociétés civiles qui traitent du problème de la migration et de l'intégration culturelle des personnes qui viennent d'ailleurs. Le programme a remporté le premier prix du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à l'occasion du concours journalistique « La parole aux réfugiés » (Příběh uprchlíka).</p>
<p><a href="http://www.rozhlas.cz/kraje/porady/_porad/101666">http://www.rozhlas.cz/kraje/porady/_porad/101666</a></p>	

Des discussions sur une approche plus active de la radiodiffusion de service public pour les minorités nationales se sont également tenues avec la télévision tchèque. A ce jour, deux débats entre le groupe de travail pour la diffusion d'émissions sur les minorités nationales et des représentants officiels de la télévision tchèque ont abouti à la promesse de créer un nouveau programme d'information destiné aux minorités nationales. Il devrait s'agir d'un magazine d'actualités de 26 minutes, qui sera diffusé une fois par mois sur ČT 2, aux heures de grande écoute le week-end après 19 heures. Le programme devrait être composé de cinq parties principales (un résumé des nouvelles du mois dernier du point de vue des minorités nationales ; une présentation d'une minorité nationale en lien avec de précédentes manifestations culturelles ; des informations sur un thème d'actualité bien précis ; des informations sur les jours fériés fêtés par les différentes communautés de minorités ; des informations sur le calendrier des manifestations de minorités). Des discussions sur ces questions se tiennent actuellement avec la direction de la télévision tchèque. La diffusion devrait commencer aux alentours de septembre de cette année.

En plus de ce changement d'approche adopté par la direction de la télévision tchèque, nous avons également réussi à modifier le programme de radiodiffusion de l'émission hebdomadaire d'actualités régionales d'Ostrava, où les nouvelles sont aussi diffusées en polonais. Le programme initial sera désormais diffusé le dimanche, à 18 heures.

## ARTICLE 10

### *Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives*

76. *Le Comité consultatif note qu'en principe, les personnes appartenant aux minorités nationales sont en droit de s'adresser aux autorités administratives locales dans leur langue minoritaire. Il note cependant avec regret que dans la pratique, ce droit n'est exercé que dans les communes où des comités des minorités nationales ont été créés, et de manière très restreinte. En fait, dans ces communes, l'autorité municipale (le maire) est seulement tenue de publier la réglementation touchant aux droits des personnes appartenant à une minorité nationale dans la langue de la minorité concernée (en plus du tchèque). Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite des modifications apportées à la loi sur les municipalités, adoptées en 2012, qui ont simplifié la procédure de création des comités des minorités nationales et introduit la règle selon laquelle, pour qu'il y ait obligation de constituer un comité, les personnes appartenant aux minorités nationales doivent représenter 10 % de la population totale de la commune, toutes minorités confondues (alors qu'auparavant, une minorité devait atteindre ce seuil).*

77. *Le Comité consultatif regrette que, selon les informations fournies par le Conseil gouvernemental des minorités nationales, depuis la publication des données du recensement de 2011, et compte tenu de la baisse générale du nombre de personnes ayant déclaré leur origine ethnique, le nombre de communes tenues par la loi de créer un comité des minorités nationales soit passé à 51 (alors qu'avant le recensement, 283 communes atteignaient le seuil). Cette situation est particulièrement inquiétante, dans la mesure où la possibilité d'atteindre le seuil requis dépend uniquement des résultats du recensement. Le Comité consultatif regrette une nouvelle fois l'absence d'informations concernant la mise en œuvre concrète du droit d'utiliser les langues minoritaires dans la communication avec les autorités administratives, même dans les communes où des comités des minorités nationales ont été créés.*

### *Recommandations*

78. *Le Comité consultatif demande une nouvelle fois aux autorités de réexaminer la législation, les politiques et toutes les autres mesures liées à l'utilisation concrète des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.*

79. *Les autorités sont, en particulier, instamment invitées à veiller à ce que le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives soit respecté dans toutes les communes où la loi est applicable. Le Comité consultatif encourage notamment les autorités à adopter une approche souple et pragmatique de l'application de la loi et à ne pas se fonder exclusivement sur le recensement. Des consultations approfondies avec les représentants de toutes les minorités nationales doivent continuer d'être tenues afin de définir régulièrement les demandes et les besoins en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.*

Les citoyens tchèques appartenant à une minorité nationale qui vit traditionnellement sur le territoire de la République tchèque ont le droit de présenter des demandes et de s'adresser aux autorités administratives dans la langue de cette minorité nationale. Si l'autorité administrative ne dispose d'aucun agent qui parle la langue de la minorité nationale, elle doit proposer au citoyen les services d'un interprète inscrit sur la liste des interprètes. Dans ce cas, le coût des services d'un interprète et le coût de la traduction sont supportés par l'autorité administrative (voir article 16, paragraphe 4, du Code administratif). Les membres de ces minorités nationales spécifiques peuvent exercer ce droit n'importe où dans le pays, indépendamment du nombre de personnes revendiquant une nationalité autre que la nationalité tchèque qui vit dans la commune, ou de l'existence d'un comité des minorités nationales dans cette commune. Les possibilités offertes aux membres de minorités nationales ayant la nationalité tchèque pour s'adresser aux autorités administratives dans la langue de leur minorité sont donc bien plus vastes que ne le laisse entendre le Comité consultatif.

Les membres des minorités nationales jouissent aussi de droits similaires dans d'autres types d'actions officielles – notamment dans les procédures devant les tribunaux (voir, par exemple, l'article 18 de la loi n° 99/1963 Coll., Le Code de procédure civile, l'article 33, paragraphe 1, de la loi n° 182/1993 Coll., sur la Cour constitutionnelle, etc.). Des dispositions quelque peu différentes s'appliquent à la procédure pénale

(article 12, paragraphe 4, de la loi n° 141/1961 Coll., le Code de procédure pénale). Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire de la République tchèque et pas seulement à une commune en particulier.

L'usage des langues des minorités nationales est aussi prévu dans la loi n° 280/2009 Coll., le Code fiscal, telle que modifiée, qui a été soumise par le ministère des Finances. L'article 76, paragraphe 4, de la loi dispose que « Un citoyen de la République tchèque appartenant à une minorité nationale qui est traditionnellement et historiquement établie sur le territoire a le droit de présenter des demandes et de s'adresser à l'administration fiscale dans la langue de sa minorité nationale. Si l'administration fiscale ne dispose d'aucun agent qui parle la langue de la minorité nationale, elle doit proposer à ce citoyen les services d'un interprète inscrit sur la liste des interprètes. Dans ce cas, le coût des services de l'interprète et le coût de la traduction sont supportés par l'administration fiscale ».

La normalisation des services de protection sociale et juridique a permis de respecter le droit des membres des minorités nationales d'utiliser des langues minoritaires. A cet égard, les agences chargées de la protection sociale et juridique de l'enfance doivent respecter les besoins uniques et particuliers de chaque client. Conformément aux dispositions visées par la loi n° 359/1999 Coll., les agences chargées de la protection sociale et juridique de l'enfance doivent aussi garantir la protection sociale et juridique des clients dont les besoins particuliers peuvent découler de leur appartenance à une minorité nationale. Les employés de ces agences doivent être préparés à communiquer avec des personnes ayant des besoins particuliers et doivent aussi travailler avec des prestataires extérieurs pour leur permettre de communiquer avec des clients qui parlent une langue autre que le tchèque (à savoir des prestataires de services de traduction et d'interprétation).

## ARTICLE 11

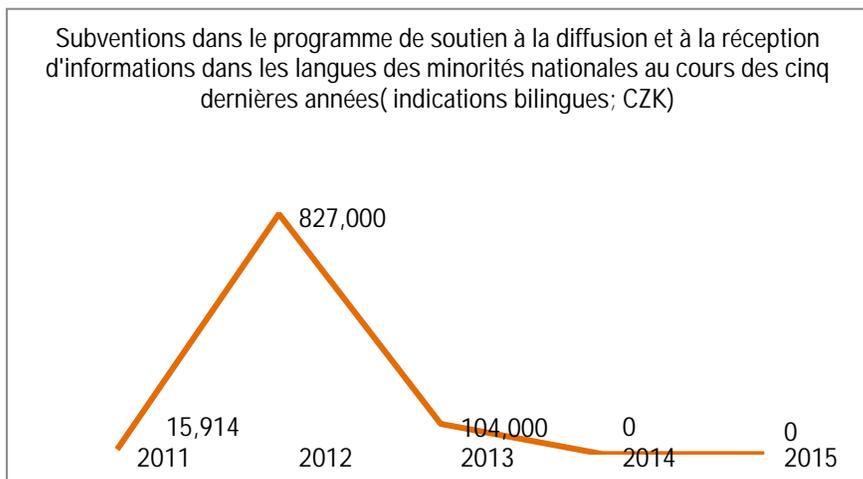
### *Enseignes et indications topographiques bilingues*

#### *Recommandations*

86. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'encourager les autorités locales des districts où le droit de présenter des enseignes et des indications topographiques bilingues n'est pas mis en œuvre dans la pratique, à prendre des mesures pour que l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre soit effectivement appliqué.

Depuis 2007, le programme de subventions visant à soutenir l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est axé sur le soutien aux activités de projet associées aux langues allemande, polonaise (le dialecte Těšín comme variante régionale), romani et slovaque. En 2014, le croate parlé par les Croates de Moravie a aussi été approuvé en tant que langue couverte par le programme de subventions<sup>18</sup>. Un des trois domaines thématiques est le soutien à l'utilisation de formes traditionnelles et correctes d'indications topographiques locales dans les langues minoritaires. Comme le montre le graphique, les conditions pour ce thème (domaine) ont presque été totalement satisfaites :

Graphique 6 Programme de subventions visant à soutenir l'application de la Charte (enseignes bilingues)



Le projet de loi sur les communes modifie aussi les dispositions qui prévoient que le nom des communes, de leurs quartiers, rues et autres espaces publics et enseignes sur les bâtiments des autorités nationales et locales doivent être présentés dans la langue de la minorité nationale :

L'article 29, paragraphe 2, de la loi sur les communes est libellé comme suit :

*« Lorsque des minorités nationales résident dans une commune, le nom de la commune, des quartiers, des rues et des autres espaces publics, ainsi que les enseignes sur les bâtiments des autorités nationales et des unités territoriales autonomes sont aussi indiqués dans la langue de la minorité nationale à condition qu'au moins 10 % des citoyens de la commune aient déclaré appartenir à cette minorité pendant le dernier recensement, à condition que les représentants de la minorité nationale concernée en fassent la demande par l'intermédiaire du comité de la minorité nationale (article 117, paragraphe 3) et à condition qu'il*

<sup>18</sup> Débat du Conseil du 20 mai 2014 (résolution n° 146) avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette approbation a reçu le soutien du Comité d'experts de la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, qui a recommandé à la République tchèque de renforcer son soutien au croate dans sa déclaration sur le deuxième rapport de suivi concernant le respect des engagements découlant de la Charte.

*recommande cette proposition dans sa résolution, ou que la demande soit présentée par écrit par une association qui, conformément à ses statuts, représente les intérêts de la minorité nationale concernée<sup>4a\*</sup> et qui, à la date de la présentation de la demande, est active sur le territoire de la commune depuis au moins 5 ans. »*

---

<sup>4a</sup> Article 5 de la loi n° 273/2001 Coll., relative aux droits des membres appartenant aux minorités nationales et aux modifications de certaines lois. Article 214 du Code civil.

L'exposé des motifs explique que les modifications proposées modifient les conditions de présentation du nom d'une commune, de ses quartiers, de ses rues et d'autres espaces publics ainsi que de l'enseigne sur les bâtiments d'autorités publiques et d'unités territoriales autonomes dans la langue de la minorité nationale compte tenu de l'expérience pratique. Jusqu'à présent, les communes étaient seulement tenues de présenter les noms dans la langue de la minorité nationale en réponse à une recommandation du comité de la minorité nationale sur la base d'une demande présentée par des représentants de la minorité nationale en question. La nouvelle disposition imposera aussi cette obligation à une commune sur la base d'une demande écrite présentée par une association qui représente les intérêts de la minorité nationale concernée et qui, à la date de présentation de la demande, est active sur le territoire de la commune depuis au moins cinq ans. La condition essentielle est évidemment maintenue dans les deux cas, à savoir qu'au moins 10 % des habitants de la commune ont déclaré appartenir à la minorité en question. Cependant, cette condition doit désormais être remplie après deux recensements précédents.

Comme cela était jusqu'à présent le cas pour la recommandation du comité de la minorité nationale, cela restera le cas en ce qui concerne la demande d'une association visant à obliger une commune à présenter les noms dans les langues de la minorité nationale pour remplir toutes les conditions supplémentaires découlant de l'article 29, paragraphe 2, de la loi sur les communes [ce n'est donc pas l'autorité qui décide de présenter les noms dans la langue de la minorité nationale en vertu de l'article 84, paragraphe 2, point r), de l'arrêté municipal car il ne s'agit pas d'une décision qui porte sur un nom, mais il s'agit simplement de présenter un nom qui existe déjà dans la langue de la minorité nationale]. Si la commune ne respecte pas la demande du comité, le comité peut soumettre une demande pour vérifier l'exercice de pouvoirs indépendants au ministère de l'Intérieur conformément à l'arrêté municipal.

Une association qui soumet une demande doit remplir deux conditions : elle doit représenter les intérêts de la minorité nationale et elle doit être active sur le territoire de la commune depuis au moins 5 ans. *La première condition* peut être remplie si les statuts de l'association indiquent qu'elle représente les intérêts de la minorité nationale dans la langue où les indications doivent être présentées, à savoir dans la langue d'une minorité nationale qui représente au moins 10 % de la population de la commune, comme déclaré lors des deux derniers recensements municipaux. Les statuts peuvent indiquer directement que l'association en question représente les intérêts de la minorité nationale concernée, mais ils peuvent aussi l'indiquer en des termes plus généraux dans le cas d'une association qui traite de questions générales concernant les minorités nationales. Dans ce cas cependant, l'association devra prouver que ses activités ont réellement et manifestement trait à la minorité nationale concernée. Il est également essentiel que l'association ait représenté les intérêts de la minorité nationale pendant toute la durée réglementaire (5 ans) de son activité requise dans la commune. *La seconde condition*, à savoir son activité sur le territoire de la commune depuis au moins 5 ans, doit être satisfaite sans interruption avant la soumission de la demande (bien sûr la période précédant l'entrée en vigueur de la modification peut aussi être prise en considération). Cependant, l'association ne devra pas nécessairement avoir son siège sur le territoire de la commune, à condition qu'elle dispose d'une antenne, ou qu'elle réalise un certain nombre d'activités sur le territoire de la commune. Parallèlement, ses « activités » sur le territoire de la commune doivent concerner les minorités nationales (la condition susmentionnée ne pourra être considérée comme ayant été satisfaite si l'association est active sur le territoire de la commune depuis plus de cinq ans, mais qu'elle a examiné des questions concernant les minorités nationales pendant une période plus courte). Cette activité doit être réelle, et pas seulement formelle ; l'association doit prouver qu'elle réalise ses activités sur le territoire de la

commune qui soutient les minorités nationales. Cela signifie également que *la première condition*, à savoir la représentation des intérêts d'une minorité nationale, doit aussi être remplie pendant toute la période réglementaire (pour empêcher des situations où les statuts d'une association sont délibérément modifiés).

Une demande écrite sera présentée au nom de l'association par la personne autorisée à agir en son nom dans les relations extérieures. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une présentation en vertu du Code de procédure administrative, la demande ne sera pas examinée dans le cadre de la procédure administrative ou de la procédure exposée dans la quatrième partie du Code de procédure administrative. L'expérience pratique du Conseil gouvernemental des minorités nationales était nécessaire pour apporter ces modifications car, selon ses conclusions (voir le rapport sur la situation des minorités nationales en République tchèque pour 2008, approuvé par la résolution n° 845 datée du 29 juin 2009), les comités de minorités nationales n'approuvent pas toujours les demandes de représentants de la minorité nationale concernée, même s'ils n'ont aucune raison légitime de les rejeter. La modification est censée tenir compte de ces situations en introduisant la possibilité pour l'association de soumettre directement une demande. Cependant, les conditions restent telles qu'une demande émanant des représentants d'une minorité nationale, soumise par le comité de la minorité nationale, restera le principal moyen de défendre les indications topographiques multilingues et la présentation d'une demande « qualifiée » par une association sera une solution exceptionnelle dans les cas où le comité ne remplit pas son rôle de représentation des intérêts de la minorité nationale. La condition que l'association représente les intérêts d'une minorité nationale (pendant la période entière de cinq ans de son activité au sein de la commune) et aussi qu'elle continue d'être active sur le territoire de la commune après cette période est censée empêcher l'établissement *ad hoc* d'associations simplement pour promouvoir les noms de lieux multilingues.

Les deux conditions susmentionnées doivent donc permettre de garantir que seule une association bien établie dans la commune peut défendre l'utilisation d'indications topographiques multilingues.

Le projet de loi contient aussi de nouvelles restrictions, qui limitent l'obligation de présenter les noms de rues dans la langue de la minorité nationale aux communes où au moins 10 % de la population a déclaré appartenir à la minorité nationale lors des *deux* précédents recensements. Cela souligne le fait que seules les minorités qui sont établies dans une commune déterminée (sur un territoire déterminé) depuis longtemps sont autorisées à présenter les noms de rues dans la langue de cette minorité nationale. Cette condition doit être remplie dans le cas d'une demande soumise par une association représentant les intérêts d'une minorité nationale et également dans le cas d'une demande (initiative) soumise par un comité de minorité nationale.

La loi a été publiée au Journal officiel le 6 avril 2016 en tant que loi n° 106/2016 Coll. portant modification de la loi n° 128/2000 Coll. sur les communes (l'arrêté municipal) telle que modifiée, de la loi n° 129/2000 Coll. sur les régions (l'arrêté régional) telle que modifiée, de la loi n° 131/2000 Coll. sur la capitale Prague, telle que modifiée, et de la loi n° 256/2013 Coll. sur le Cadastre (la loi sur le cadastre); elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## ARTICLE 12

### *Dimension interculturelle de l'éducation*

#### *Recommandations*

89. *Le Comité consultatif encourage les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts pour développer les contenus civiques et interculturels dans les manuels et les programmes scolaires et à veiller à ce que l'enseignement de l'histoire assure une couverture exhaustive du XX<sup>e</sup> siècle.*

Le domaine éducatif « L'Homme et la société » dans le programme-cadre d'enseignement pour l'éducation élémentaire contient un module intitulé « Histoire » et un autre intitulé « Education à la citoyenneté ». Le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports soutient le développement d'activités annoncées dans les programmes de subventions et de développement dans ces domaines. Ces programmes sont destinés à promouvoir les activités des ONG qui travaillent dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'éducation élémentaire, de l'éducation secondaire et de l'éducation artistique de base et de la vérification expérimentale du soutien systémique à l'éducation civique à l'école. Le ministère met régulièrement à jour sa recommandation pour l'enseignement de l'histoire du XX<sup>e</sup> siècle.

#### *Egalité d'accès à l'éducation ; situation des Roms*

96. *Le Comité consultatif exhorte les autorités à assurer l'accès de tous les enfants roms à l'école maternelle et à veiller à ce que le programme suivi dans ces établissements tienne compte de la diversité des besoins et des différentes langues des élèves concernés.*

Jusqu'en 2023, tous les élèves suivront un seul et même programme. L'annexe du programme-cadre d'enseignement pour l'éducation élémentaire, qui régit l'enseignement dispensé aux élèves atteints de troubles mentaux légers, a été abrogée par une mesure édictée par le ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports le 22 février 2016, qui prévoit, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la loi n° 561/2004 Coll. sur l'éducation préscolaire, l'éducation élémentaire, l'éducation secondaire, l'éducation professionnelle supérieure et autres (la loi sur l'éducation), de modifier le programme-cadre d'enseignement pour l'éducation élémentaire.

Dans le cadre de l'objectif visant à « Améliorer l'accès des enfants roms à une éducation et une prise en charge de haute qualité dès le plus jeune âge », une infrastructure accessible a été mise en place pour l'éducation préscolaire des enfants à l'école maternelle afin d'empêcher la ségrégation des enfants roms et davantage d'informations ont été fournies aux régions et communes concernant la mise à disposition d'une aide pour augmenter la capacité des écoles maternelles. L'augmentation de la capacité de ces établissements par rapport à la situation actuelle fera l'objet d'un suivi. Une modification de la loi sur l'éducation introduira la scolarisation préscolaire obligatoire pour les enfants à partir de 5 ans<sup>19</sup>. L'ensemble du personnel enseignant recevra des orientations professionnelles, une formation et un soutien pour l'intégration des enfants roms dans l'éducation préscolaire et un soutien professionnel renforcé sera apporté au personnel enseignant lors de l'intégration d'enfants roms dans l'éducation préscolaire. La stratégie vise aussi à sensibiliser davantage les parents roms aux possibilités offertes par l'éducation préscolaire et aux avantages qu'elle présente (l'inscription prioritaire des enfants à l'école maternelle avant leur première année d'école élémentaire) et à obtenir le soutien des parents pour inscrire leurs enfants à l'école maternelle, à la fois par des mesures systématiques et par la coopération avec des ONG, les communes et les parents dès le plus jeune âge. L'objectif est d'augmenter le nombre d'enfants roms (dès l'âge de 5 ans) inscrits à l'école maternelle par rapport à l'année précédente.

---

<sup>19</sup> <http://www.psp.cz/sqw/historie.sqw?o=7&t=611>

Un autre objectif de la Stratégie consiste à mettre en place les conditions de base pour favoriser l'intégration des enfants roms dans l'éducation générale et à développer un système éducatif inclusif. Il s'agit d'un objectif global, qui vise l'intégration complète des enfants roms.

Initialement, l'ensemble du personnel enseignant recevra des orientations professionnelles, une formation et un soutien pour intégrer les enfants roms dans l'éducation élémentaire et bénéficiera d'un soutien professionnel renforcé une fois que les enfants roms auront été intégrés dans l'éducation élémentaire. Les enseignants, en constante augmentation, qui mettent ces compétences en pratique lors de l'intégration d'enfants roms dans l'éducation, feront l'objet d'un suivi.

Pendant les vacances, des programmes et des activités seront proposés aux enfants roms, en particulier lors de la transition sensible de la première année d'école élémentaire à la deuxième année et la transition de la maternelle à la première année d'école élémentaire et, parallèlement, la coopération entre l'école et la famille sera renforcée, essentiellement par l'intermédiaire d'enseignants formés, d'assistants, d'institutions qui dispensent un enseignement informel et qui assurent la protection sociale et la protection des intérêts légitimes de l'enfant, de travailleurs sociaux qui travaillent pour les services municipaux de communes avec des pouvoirs étendus et de prestataires de services de prévention sociale. A cette fin, un système d'aide sera créé pour dispenser un enseignement et des programmes aux enfants roms pendant les vacances et les écoles, en nombre croissant, qui coopèrent avec les familles avec l'aide des experts susmentionnés feront l'objet d'un suivi. L'incidence de la loi modifiée relative à l'éducation sur l'égalité d'accès à l'éducation des enfants roms fera également l'objet d'un suivi, au même titre que l'engagement des organisations et institutions qui travaillent avec des enfants roms pour mettre en place une méthode adaptée de mise en œuvre de la réglementation et un nouveau système pour fixer le montant de l'aide en vue de financer l'éducation régionale.

La loi modifiée n° 82/2015 Coll. sur l'éducation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et a introduit la possibilité d'un enseignement dans les classes préparatoires pour tous les élèves. Un des effets escomptés de cette mesure est l'exclusion du risque de ségrégation des élèves roms dans l'éducation préscolaire.

En 2015, le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports a rédigé une modification à la loi sur l'éducation relative à l'introduction d'une dernière année obligatoire de maternelle pour tous les élèves. Par ailleurs, la disposition qui prévoit la gratuité de la dernière année de maternelle sera maintenue. L'objectif est de permettre à tous les enfants de commencer l'école élémentaire dans de bonnes conditions. La modification est actuellement débattue au Sénat tchèque.

La dernière année obligatoire de maternelle devrait être mise en place à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle dépend de la création d'une capacité suffisante pour garantir la mise en œuvre de cette mesure. A cette fin, en 2014, le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports a créé un fonds pour étendre la capacité des écoles maternelles et élémentaires, auquel les communes et les associations de communes créant des écoles maternelles et élémentaires peuvent s'adresser pour demander une subvention. En 2014, 10 projets d'extension de la capacité d'écoles maternelles et élémentaires ont été approuvés, pour un montant total de 2,8 millions d'EUR et en 2015 quarante autres projets ont été approuvés pour un total de 12 millions d'EUR. Le chapitre du ministère dans le budget de l'Etat devrait apporter une contribution de 55,6 millions d'EUR au total.

L'objectif de l'éducation préscolaire obligatoire est de veiller à ce que tous les enfants, pendant leur dernière année de maternelle, soient préparés au mieux pour affronter la première année d'école élémentaire dans de bonnes conditions. La scolarisation des enfants pendant la période obligatoire de l'éducation préscolaire sera essentiellement assurée à l'école maternelle, où ils seront inscrits sur le registre des écoles et des établissements d'enseignement. Etant donné que chaque enfant sera dans l'obligation d'être inscrit à l'école maternelle, les conditions nécessaires doivent être créées.

## ARTICLE 14

### *Enseignement des/dans les langues minoritaires*

#### *Recommandations*

101. *Le Comité consultatif demande aux autorités de continuer à suivre la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement des/dans les langues minoritaires correspond à la réalité des besoins et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes.*

102. *Les autorités devraient accroître leurs efforts pour offrir aux personnes appartenant à la minorité rom de meilleures possibilités de bénéficier d'un enseignement dans leur langue, en fonction de leur demande.*

L'enseignement dispensé aux membres des minorités nationales est régi par la loi n° 561/2004 Coll. relative à l'éducation préscolaire, l'éducation élémentaire, l'éducation secondaire, l'éducation professionnelle supérieure et autres (la loi sur l'éducation). La question de l'enseignement dispensé aux minorités nationales est contenue dans les dispositions visées aux articles 13 et 14 de la loi, ci-dessous :

#### Article 13 Langue d'enseignement

- (1) La langue d'enseignement est la langue tchèque.
- (2) Les membres des minorités nationales ont le droit de recevoir un enseignement dans la langue de la minorité nationale concernée aux conditions énoncées à l'article 1.
- (3) Le ministère peut autoriser l'enseignement de certaines matières dans une langue étrangère.
- (4) Dans les filières de l'enseignement secondaire qui donnent lieu à un examen de fin d'études, pour lequel le programme-cadre d'enseignement exige que certaines matières soient enseignées dans une langue étrangère, les langues d'enseignement sont la langue tchèque et la langue étrangère concernée.
- (5) Une langue étrangère peut être la langue d'enseignement dans des établissements d'enseignement professionnel supérieur.

#### Article 14 Enseignement dispensé aux membres des minorités nationales

- (1) Une commune, une région ou le ministère garantissent un enseignement aux membres des minorités nationales dans la langue de la minorité en question à l'école maternelle, à l'école élémentaire et dans les établissements d'enseignement secondaire, à savoir dans les communes où, conformément à un règlement spécial, un comité des minorités nationales a été établi et si les conditions qui y sont mentionnées sont satisfaites.
- (2) Si au moins huit (8) enfants affirment appartenir à une minorité nationale, une classe du niveau correspondant à l'école maternelle peut être créée ; si au moins dix (10) enfants affirment appartenir à une minorité nationale, une classe du niveau correspondant à l'école élémentaire peut être créée. Une école maternelle ou une école élémentaire ayant pour langue celle de la minorité nationale peut être établie à condition que toutes les classes comptent en moyenne au moins douze (12) enfants ou élèves affirmant appartenir à la minorité nationale par classe.
- (3) Si au moins douze (12) élèves affirment appartenir à une minorité nationale, une classe du niveau correspondant dans l'établissement d'enseignement secondaire peut être créée ; un établissement d'enseignement secondaire ayant pour langue d'enseignement celle de la minorité nationale peut être établi à condition que toutes les classes comptent en moyenne au moins quinze (15) élèves affirmant appartenir à la minorité nationale.

(4) Lorsqu'ils organisent l'enseignement dans la langue d'une minorité nationale, les communes, les régions ou le ministère tiennent compte de l'accessibilité de cet enseignement. Un enseignement dans la langue d'une minorité nationale peut aussi être organisé par une association de communes, ou une commune et une région peuvent convenir d'un commun accord de l'organisation, y compris le financement.

(5) Dans les écoles qui dispensent un enseignement dans la langue de la minorité nationale concernée, les bulletins scolaires, les certificats d'apprentissage, et les diplômes de fin d'études sont délivrés dans les deux langues, à savoir dans la langue tchèque et dans la langue de la minorité nationale concernée.

La langue romani peut être enseignée dans les écoles élémentaires comme autre langue étrangère ou comme une matière facultative. Un enseignement extrascolaire en langue romani est également assuré par des ONG, qui bénéficient d'une aide dans le cadre d'un programme de subventions destiné à encourager l'enseignement dans les langues des minorités nationales et l'éducation multiculturelle.

Le programme de subventions du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports destiné à encourager l'enseignement dans la langue des minorités nationales et l'éducation multiculturelle est divisé en deux modules :

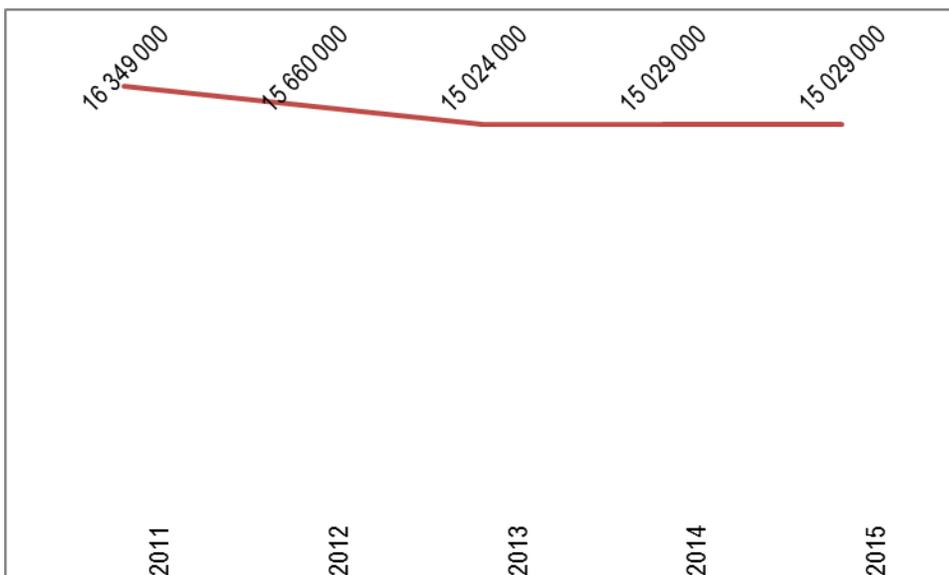
- Enseignement dans les langues des minorités nationales

Encourage les projets éducatifs à l'intention des minorités qui vivent en République tchèque. Une aide est apportée conformément à la législation, par exemple l'article 11 de la loi n° 273/2001 Coll. relative aux droits des membres des minorités nationales et aux modifications de certaines lois, ou l'article 14 de la loi sur l'éducation.

- Soutien à l'éducation multiculturelle

Soutient les projets éducatifs destinés à lutter contre la haine raciale et ethnique, l'antisémitisme, l'extrémisme, la xénophobie etc. Le programme de subventions est conforme à une série de traités internationaux et de résolutions gouvernementales – p. ex. la stratégie de lutte contre l'extrémisme, la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Conférence internationale sur l'Holocauste, etc.

Graphique 7 Programme de subventions destiné à encourager l'enseignement dans les langues des minorités nationales et l'éducation multiculturelle au cours de ces cinq dernières années



## ARTICLE 15

### *Participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la prise de décision*

#### *Recommandation*

106. *Le Comité consultatif demande une nouvelle fois aux autorités, en concertation avec les représentants des minorités nationales, de revoir les dispositions juridiques, ainsi que les politiques et pratiques administratives régissant la création, la nomination des membres et le fonctionnement des comités des minorités nationales en vue de remédier aux problèmes constatés.*

107. *Il demande également aux autorités de revoir les procédures de nomination des membres desdits comités de façon à ce que les organisations de minorités nationales soient davantage associées au processus et à ce que les représentants désignés jouissent de la confiance et du soutien de la minorité nationale qu'ils représentent.*

Le processus d'élaboration du projet de modification de la loi n° 128/2000 Coll. relative aux communes, telle que modifiée (ci-après dénommée la « loi relative aux communes ») s'est poursuivi conformément aux informations communiquées dans les précédents rapports. Dans la résolution gouvernementale sur le rapport pour 2008 (datée du 29 juin 2009, n° 845), le ministère de l'Intérieur a été chargé de proposer un changement initié par le Conseil dans la modification de la loi susmentionnée. La modification concerne les minorités nationales sur deux points : elle modifie les règles d'établissement d'un comité de minorité nationale et celles qui régissent la présentation de noms de rues et autres espaces publics dans la langue de la minorité nationale. La modification proposée, qui repose sur l'expérience pratique de l'établissement de comités et de la présentation de noms d'espaces publics, avait déjà été approuvée par le Conseil en mai 2009. Le ministère de l'Intérieur, en coopération avec le secrétariat du Conseil, a ensuite élaboré une proposition législative pour la disposition juridique en question, qui a été approuvée par le Gouvernement le 9 janvier 2013 (par la résolution n° 1) et soumise à la procédure de débat de la Chambre des députés du Parlement tchèque en tant que document 904/0 (lors de la 54<sup>e</sup> réunion du 11 juin 2013)<sup>20</sup>. Par la suite cependant, après la dissolution de la Chambre des députés en août 2013, il a fallu recommencer tout le processus législatif depuis le début. Pour cette raison, la résolution sur le rapport pour 2013 a une nouvelle fois chargé le ministère de l'Intérieur de présenter un nouveau projet de loi au Gouvernement<sup>21</sup>. Au terme de la procédure de commentaires interministériels, la proposition de modification de la loi relative aux communes a été approuvée par le Gouvernement le 8 avril 2015 et a été débattue par la Chambre des députés (document parlementaire n° 454). La troisième lecture a eu lieu le 10 février 2016 et le projet de loi a été approuvé par la Chambre des députés (n° 106/2016 Coll.). Le Sénat a ensuite approuvé le projet de loi le 16 mars 2016 et le 22 mars de la même année il a été signé par le Président de la République. Il a été publié au Journal officiel le 6 avril 2016 en tant que loi n° 106/2016 Coll. portant modification de la loi n° 128/2000 Coll. relative aux communes (l'arrêté municipal), telle que modifiée, de la loi n° 129/2000 Coll. relative aux régions (l'arrêté régional), telle que modifiée, de la loi n° 131/2000 Coll. relative à la capitale de Prague, telle que modifiée, et de la loi n° 256/2013 Coll. relative au Cadastre (la loi sur le cadastre) ; elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Nous tenons à préciser, en ce qui concerne cette recommandation, qu'un *projet de loi, portant modification de la loi n° 128/2000 Coll. relative aux communes (l'arrêté municipal), telle que modifiée, de la loi n° 129/2000 Coll. relative aux régions (l'arrêté régional), telle que modifiée, de la loi n° 131/2000 Coll. relative à la capitale de Prague, telle que modifiée, et de la loi n° 256/2013 Coll. relative au Cadastre (la loi sur le cadastre), est actuellement examiné par le Sénat du Parlement tchèque, disponible dans le document parlementaire n° 454 – voir aussi le commentaire au point 76.*

<sup>20</sup> <http://www.psp.cz/sqw/text/tiskt.sqw?O=6&CT=904&CT1=0>

<sup>21</sup> Résolution gouvernementale n° 455 du 16 juin 2014.

Nous notons que le projet de loi susmentionné introduit une nouvelle législation qui régit le fonctionnement des comités de minorités nationales au niveau des unités territoriales autonomes, de la manière suivante :

- L'article 117, paragraphe 3, de la loi relative aux communes dispose ce qui suit : « *Une commune sur le territoire de laquelle réside au moins 10 % des habitants de la commune se réclamant d'une nationalité autre que la nationalité tchèque selon le dernier recensement, établit un comité de minorité nationale à condition qu'une association représentant les intérêts de la minorité nationale en fasse la demande par écrit. Au moins la moitié des membres du comité doivent être des membres des minorités nationales sauf si cette condition ne peut pas être satisfaite en raison d'un nombre insuffisant de candidats issus des minorités nationales.* »
- L'article 78, paragraphe 2, y compris la note de bas de page n° 31 de la loi relative aux communes dispose ce qui suit : « *Une région sur le territoire de laquelle réside au moins 5 % des habitants de la région se réclamant d'une nationalité autre que la nationalité tchèque selon le dernier recensement, établit un comité de minorité nationale, à condition qu'une association représentant les intérêts de la minorité nationale en fasse la demande par écrit<sup>31\*\*</sup>. Au moins la moitié des membres du comité doivent être des membres des minorités nationales sauf si cette condition ne peut pas être satisfaite en raison d'un nombre insuffisant de candidats issus des minorités nationales.* »

---

<sup>31\*\*</sup> Article 5 de la loi n° 273/2001 Coll. relative aux droits des membres des minorités nationales et aux modifications de certaines lois. Article 214 du Code civil.

L'article 78, paragraphe 2, y compris la note de bas de page n° 33 de la loi relative à la capitale de Prague dispose ce qui suit : « *Si au moins 5 % des habitants de la capitale de Prague qui déclarent appartenir à une minorité nationale selon le dernier recensement, résident sur le territoire de la capitale de Prague, le Conseil municipal de Prague établit un comité de minorité nationale, à condition qu'une association représentant les intérêts de la minorité nationale en fasse la demande par écrit<sup>33\*</sup>. Au moins la moitié des membres du comité doivent être des membres des minorités nationales sauf si cette condition ne peut pas être satisfaite en raison d'un nombre insuffisant de candidats issus des minorités nationales.* »

---

<sup>33\*</sup> Article 5 de la loi n° 273/2001 Coll. relative aux droits des membres des minorités nationales et aux modifications de certaines lois. Article 214 du Code civil.

L'exposé des motifs indique que, compte tenu de l'expérience pratique de l'établissement de comités des minorités nationales (et sur la base des instructions du Gouvernement découlant de sa résolution n° 845 du 29 juin 2009), les dispositions proposées édictent des règles concernant un nouveau mécanisme en vue de leur établissement. Notamment, la loi exige désormais qu'un comité doit être établi non seulement lorsque plus de 10 % des habitants de la commune ont déclaré une nationalité autre que la nationalité tchèque lors du dernier recensement (il n'est pas nécessaire qu'une seule nationalité dans la commune représente plus de 10 % des habitants de la commune, il suffit que 10 % de tous les habitants de la commune déclarent une nationalité autre que la nationalité tchèque) mais aussi qu'une association représentant les intérêts de la minorité nationale soumette une demande écrite pour l'établissement d'un comité. Cette modification répond à des besoins pratiques, étant donné qu'un recensement est généralement organisé tous les dix ans et que la présence d'une minorité nationale dans la commune est susceptible d'évoluer sans que la commune soit tenue d'établir un comité. Parfois, il arrive également qu'après le dernier recensement, la minorité nationale d'une commune disparaisse progressivement, alors que la commune reste dans l'obligation de maintenir un comité de minorité nationale.

La loi est censée limiter ce type de situation en exigeant que l'établissement obligatoire d'un comité repose sur une initiative, un *intérêt* exprimé par les minorités nationales elles-mêmes. Une demande écrite peut être soumise par une association qui, conformément à ses statuts, représente les intérêts de certaines des minorités nationales présentes dans une commune déterminée. Les effets de la demande s'appliquent uniquement au mandat fonctionnel de l'autorité municipale, étant donné qu'à la fin de son mandat, tout comité établi par l'autorité municipale mettra un terme à ses activités.

La modification conserve la condition selon laquelle les membres du comité doivent être des membres des minorités nationales, mais elle supprime celle qui exige qu'ils soient des candidats délégués par une association établie en vertu d'une loi spéciale, dès lors que cette condition limiterait la capacité de l'autorité municipale de décider librement de la composition des comités de manière assez problématique (dans ce

cas, l'autorité municipale pourrait faire son choix uniquement parmi les membres proposés par une association).

Ce type d'interprétation pourrait aussi être remis en question s'agissant de l'accès au comité par d'autres membres des minorités nationales, qui n'ont jamais fait partie d'une association. En revanche, le texte de la loi introduit explicitement une solution à une situation où les conditions pour l'établissement d'un comité sont réunies (l'existence de minorités nationales et une demande écrite présentée par une association), mais où il n'y a aucun intérêt à devenir membre du comité dans la commune. Dans un tel cas de figure, l'obligation d'établir un comité reste valable, mais il n'est plus nécessaire que ce comité soit composé pour moitié de membres de minorités nationales. Les associations conservent évidemment leur droit de proposer des membres du comité à l'autorité municipale, mais elles exerceront ce droit dans le cadre de la législation « générale » sur les demandes. Les membres de minorités nationales peuvent être choisis par l'autorité non seulement parmi les membres de l'autorité ou parmi les habitants de la commune, mais tout membre d'une minorité nationale peut être membre du comité (conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 273/2001 Coll. relative aux droits des membres appartenant aux minorités nationales et aux modifications de certaines lois, un membre d'une minorité nationale est un citoyen de la République tchèque qui se réclame d'une nationalité autre que la nationalité tchèque et qui souhaite être considéré comme membre d'une minorité nationale, avec les autres personnes qui se réclament de la même nationalité ; en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la même loi, une minorité nationale est une communauté de citoyens tchèques résidant sur le territoire de l'actuelle République tchèque, qui se distinguent en règle générale des autres citoyens par leur origine ethnique, leur langue, leur culture et leurs traditions communes ; ils représentent une minorité de citoyens et témoignent, dans le même temps, d'une volonté d'être considérés comme une minorité nationale, afin de pouvoir, dans un effort commun, préserver et développer leur propre identité, leur propre langue et leur propre culture et de faire valoir et protéger les intérêts de leur communauté, qui s'est formée au fil de l'histoire).

Une autorité municipale peut aussi établir un comité de minorité nationale lorsque les conditions juridiques n'ont pas été remplies, si le nombre d'habitants de la commune qui déclarent une nationalité autre que la nationalité tchèque ne dépasse pas 10 % ou s'il dépasse cette limite mais que les conditions requises pour l'établissement d'un comité ne s'appliquent pas. Dans ce cas cependant, l'autorité municipale n'est pas liée par la condition qui exige qu'au moins la moitié des membres du comité soient des membres de minorités nationales.

Une situation similaire peut également se présenter dans le cadre d'un nouveau recensement. Si l'autorité municipale a établi un comité de minorité nationale conformément aux résultats du recensement et qu'un nouveau recensement fait apparaître que la commune ne remplit plus la condition pour l'établissement obligatoire de ce comité (10 % de membres de minorités nationales), l'autorité municipale peut décider de le supprimer. En l'absence d'une telle décision, le comité continuera d'exister jusqu'à ce qu'une nouvelle autorité municipale soit élue.

Les conclusions exposées ci-dessus s'appliquent également aux régions et à la capitale de Prague.

### *Participation des Roms*

#### *Recommandation*

112. *Les autorités doivent prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des Roms, notamment en créant les conditions permettant de reloger les occupants des « résidences » dans des logements sociaux adéquats.*

Un autre objectif de la stratégie concerne la garantie de l'égalité d'accès à un logement décent pour les Roms. L'objectif spécifique consiste à soutenir un accès non discriminatoire des Roms au logement<sup>22</sup>. Les obstacles et les circonstances discriminatoires qui empêchent les Roms d'accéder à un logement (en

---

<sup>22</sup> Stratégie pour l'intégration des Roms jusqu'en 2020, Bureau du Gouvernement de la République tchèque, Prague 2015, p. 61.

particulier social / municipal et location sur le marché) seront suivis et évalués, ainsi que les demandes de recours présentées aux agences compétentes. Une analyse sera établie pour dresser la carte des obstacles et des circonstances discriminatoires qui empêchent les Roms d'accéder au logement.

Lors de l'élaboration de politiques de logement social et subventionné et d'autres mesures dans ce domaine, il sera tenu compte de la situation des familles roms, essentiellement les familles qui ont plusieurs enfants, en respectant le principe selon lequel les familles avec des enfants devraient toujours vivre dans des appartements et aucun enfant ne devrait grandir dans une résidence. La loi sur le logement social devrait être soumise au ministère du Travail et des Affaires sociales mi-2016<sup>23</sup>. Les Roms doivent bénéficier d'une égalité d'accès à un logement social ou subventionné.

Dans tous les dispositifs d'aide au logement, les incidences sur les Roms font l'objet d'un suivi et des modifications des critères et programmes sont proposées pour éviter que les Roms ne soient exclus de l'aide.

L'objectif spécifique de la stratégie vise à supprimer systématiquement l'utilisation de logements insalubres, en particulier les résidences, pour y habiter de manière permanente. Les interventions réalisées dans le domaine du logement seront évaluées sur le plan de leur conformité avec les normes en matière de logement, de la fonctionnalité mais aussi des droits des personnes concernées, surtout en ce qui concerne les droits des enfants. Cela se traduira par une réduction du nombre d'enfants de moins de 15 ans dans les foyers soumis à une évaluation conjointe pour les bénéficiaires d'allocations de logement dans des résidences et des centres d'accueil.

Nous veillerons aussi à ce que l'assistance d'urgence et les foyers pour les familles avec des enfants qui risquent de perdre leur maison respectent le principe selon lequel les familles ne doivent pas être séparées. Cela devrait se traduire par une baisse globale du nombre de familles roms qui vivent dans des résidences.

Chacune des mesures prévues (programme, projet, soutien) pour des interventions programmées dans le domaine du logement sera évaluée au préalable pour déterminer son incidence potentielle en termes de ségrégation ou de déségrégation sur les Roms et d'autres minorités dans la région ou la localité concernée. Aucune intervention n'encouragera la ségrégation dans le domaine du logement.

---

<sup>23</sup> <http://www.mpsv.cz/cs/22524>